

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

N° 48

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- C.E. : Contraception d'urgence – Pilule du lendemain – Les infirmières scolaires ne peuvent être autorisées à délivrer aux adolescentes inscrites dans les établissements le produit appelé *Norlevo* p. 09
- C.E. : Arrêté de promotion rétroactif – Intérêts de retard sur rappels de traitement p. 13
- C.E. : Discipline – Étudiants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur – Application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du pacte international relatif aux droits civils et politiques..... p. 18
- C.E. : Taxe d'apprentissage – Subventions en nature pour la fraction réservée à l'apprentissage (non) – Subventions en nature pour le reste de la taxe et pouvoir d'appréciation du juge sur la valeur à exonérer (oui)..... p. 25

CONSULTATIONS

- Sorties scolaires – Transports d'élèves – Normes applicables p. 27
- Universités – Agents contractuels – Conditions de recrutement – Contrats à durée indéterminée p. 29

CHRONIQUES

- Laïcité de l'État, neutralité des services publics et liberté de conscience des agents publics (avis du C.E. du 3 mai 2000) – Conclusions de Rémy SCHWARTZ, commissaire du gouvernement..... p. 30
- La reprographie des œuvres protégées dans les établissements scolaires – Suivi du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées..... p. 35

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJ*

- TEXTES OFFICIELS** p. 41
- Activités physiques et sportives – Modification de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 p. 41
 - Fonction publique – Aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État p. 42
 - Règlement intérieur des EPLE p. 43
 - Discipline des élèves – Nouvelles dispositions p. 43
 - Innovation et recherche : 1- Personnels – Indemnité. 2- Établissements d'enseignement supérieur – Procédures de transaction et d'arbitrage p. 44
 - Instances relatives à la vie lycéenne p. 46
- ARTICLES DE REVUES** p. 46
- OUVRAGES** p. 47
- Organisation et gestion de l'Éducation nationale p. 47
- INTERNET : Sites juridiques signalés** p. 47

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LJJ :

Ministère de l'Éducation nationale
Direction des Affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39
Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication :

Jacques-Henri Stahl

Rédacteurs en chef et adjoint :

G. Motsch – V. Sueur – L. Jouve

Responsable de la coordination :

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro :

Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Raymond Bruneau-Latouche,
Philippe Buttiglione,
Francis Contin,
Jacques Crain,
Jean-Noël David,
Bérénice Dély,
Philippe Dhennin,
Yvonne Duvelleroy,
Danièle Josserand,
Éric Laurier,
Monique Lecygne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Jean Prat,
Jean-Pierre Ronel,
Frédéric Séval,
Didier Taravella,
Josiane Teuriau,
Bernadette Thizy

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Relecture, correction :

Magali Flori

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

INSTAPRINT
1/2/3, Levée de la Loire,
La Riche, BP 5927
37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire :

n° 0503 B 05108

N° ISSN :

1265-6739



HECTOR - *Mon cher Busiris,
nous savons tous ici que le droit est la plus
puissante des écoles de l'imagination.
Jamais poète n'a interprété la nature
aussi librement qu'un juriste la réalité.*

BUSIRIS - *Le Sénat m'a demandé une consultation,
je la donne.*

HECTOR - *Je te demande, moi, une interprétation.
C'est plus juridique encore.*



*Jean Giraudoux, La Guerre de Troie n'aura pas lieu,
Acte II, scène 5,
«Petits classiques», Larousse, pp. 125 et 126*

*Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même
partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.*

*La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier
écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère
biodégradable et donc respecte l'environnement.*



Éditorial

Le débat sur les droits d'auteur connaît une actualité riche. Cela fait maintenant plusieurs années qu'il produit des effets à l'intérieur même du système éducatif. Il n'est plus possible d'ignorer les implications juridiques de ces droits. L'utilisation des œuvres à des fins pédagogiques, même si elle est désintéressée, ne constitue pas par elle-même une exception au principe de la rémunération des auteurs. L'utilisation généralisée de la photocopie étant devenue le moyen privilégié de reproduction des œuvres protégées, il est équitable que leurs créateurs reçoivent, à l'occasion de cette reproduction, une juste rémunération. C'est dans cet esprit qu'un dispositif a été mis en place, en partenariat avec des sociétés de recouvrement agréées, à la suite de la signature, en novembre 1999 d'un protocole d'accord entre celles-ci et le ministère de l'Éducation nationale. Une de ses caractéristiques est de chercher à déterminer avec précision les auteurs dont les œuvres ont été utilisées. C'est la raison d'être de l'enquête qui a été lancée sur les pratiques des établissements et qui fait l'objet de l'une des chroniques de ce mois.

Un autre domaine de l'actualité récente méritait également d'être approfondi. C'est celui des principes de laïcité de l'État et de neutralité du service public et de leur conciliation avec la liberté de conscience reconnue aux agents publics. Dans un précédent numéro de la *Lettre*, nous avons rendu compte de l'avis rendu par le Conseil d'État à la demande du T.A. de Châlons-en-Champagne sur la possibilité du port de signes religieux par un agent du service public de l'Éducation nationale. Le commissaire du gouvernement, Rémy SCHWARTZ, a bien voulu nous communiquer ses conclusions dans cette affaire et nous autoriser à les reproduire dans la *Lettre*. Ces conclusions, qui dressent un historique de la jurisprudence sur les notions de neutralité du service public et de laïcité de l'État et déterminent la portée de ces différentes décisions, alimenteront utilement notre réflexion sur cette question.

Je terminerai mon propos en appelant votre attention sur la richesse de l'actualité juridique dont il est rendu compte dans ce numéro, tant dans la rubrique consacrée à la jurisprudence que dans les autres. Je vous laisse le soin de la découvrir.

Jacques-Henri STAHL

Sommaire

Jurisprudence p. 09

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 09

Enseignement du 1^{er} degré

- Cantine scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré – Inscription – Incompétence d'une directrice d'école pour limiter l'inscription à ce service de restauration
T.A. MARSEILLE, 30.06.2000,
MM. Pierre-André AUDIBERT et Maurice SCOTTO

Enseignement du 2nd degré

- Lutte contre le tabagisme – Impossibilité matérielle d'affecter une salle à l'usage des enseignants fumeurs
T.A. MARSEILLE, 11.05.2000, syndicat SGEN-CFDT
- Restauration collective scolaire – Non assujettissement à la TVA

- Contraception d'urgence – Pilule du lendemain
C.E., Ass., 30.06.2000, association « Choisir la vie » et autres, n° 216 130, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 10

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Universités – Conseil d'unité de formation et de recherche (UFR) – Composition
T.A. TOULOUSE, 13.04.2000, BRUANT et autres
- Élection d'un président d'université – Incompétence du ministre et du recteur pour statuer sur une demande tendant à l'annulation des opérations électorales – Décision constituée par la délibération de l'assemblée plénière des trois conseils de l'université proclamant les résultats du scrutin – Réclamations adressées au ministre et au recteur ne prolongeant pas le délai de recours contentieux
T.A. LILLE, 31.05.2000, M. VERSCHAEVE

EXAMENS ET CONCOURS p. 11

Réglementation

- Inscription aux concours – Non respect des modalités fixées par arrêté
C.E., 28.07.2000, M. LE BESCO

Organisation

- Annulation du concours d'ingénieur de recherche du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour composition irrégulière du jury
C.E., 19.06.2000, M. DUBOIS

Questions propres aux différents examens et concours

- Concours d'internat en médecine – Choix des sujets
C.E., 29.05.2000, M. SEIF

PERSONNELS p. 12

Questions communes aux personnels

- Dossier administratif – Secret médical – Respect de la vie privée
T.A. ORLÉANS, 23.05.2000, Mme MIKART
- Congé de longue maladie – Réintégration
T.A. CAEN, 15.02.2000, M. NOJAC

- Arrêté de promotion rétroactif – Intérêts de retard sur rappels de traitement
C.E., 04.02.2000, Syndicat général de l'Éducation nationale (SGEN-CFDT) de la Savoie

- Logement de fonction – Usage du logement par le fonctionnaire
C.E., 07.06.2000, (SGEN-CFDT)
- Suspension – Retenues sur traitement
T.A. TOULOUSE, 23.05.2000, M. PROUHA
- Condamnation pénale – Recours en cassation rejet – Date d'effet de la radiation
C.E., 21.04.2000, M.G.
- Abandon de poste – Mise en demeure – Délai
C.A.A. LYON, 29.05.2000, Mme B.
- Agent contractuel – Annulation du licenciement – Réintégration
C.E., 15.03.2000, M. A.
- Agent contractuel – Reconduction tacite au terme du contrat – Nature du contrat
C.E., 02.02.2000, Mlle L.

Questions communes aux personnels de l'enseignement scolaire

- Licenciement d'un professeur certifié stagiaire – Annulation en raison du déroulement irrégulier du stage
T.A. RENNES, 18.05.2000, Mlle BECK
- Pouvoir de notation des élèves
T.A. MONTPELLIER, 08.06.2000, Mme R.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- Prime d'encadrement doctorale et de recherche – Absence d'obligation de motivation d'un refus d'attribution
C.E., 07.06.2000, M. ANDRE
- Mutation et recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences – Opportunité de pourvoir un emploi vacant – Incompétence des commissions de spécialistes
C.E., 30.06.2000, Mme SCHWER
- Recrutement dans le corps des maîtres de conférences – Recevabilité des candidatures – Durée d'activité professionnelle effective – Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié
C.E., 19.06.2000, M. TORDJMAN
- Refus de qualification aux fonctions de maître de conférences par le CNU – Communication des motifs à l'intéressé
C.E., 29.05.2000, M. RACINET
- Écoles d'ingénieurs – Obligations de service des personnels régis par le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 modifié – Détermination des heures supplémentaires d'enseignement ouvrant droit à rémunération
C.A.A. BORDEAUX, 29.06.2000, M. MAGA, M. NICOUX

- Discipline – Étudiants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur – Application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du pacte international relatif aux droits civils et politiques – Audience publique ou non publique – Délai spécial d'appel du recteur – Commission d'instruction et formation de jugement – Injonction de modifier la réglementation
C.E., 07.06.2000, M. ZURMELY

- Avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de l'Éducation nationale – Unicité du tableau d'avancement annuel – Impossibilité de se présenter à l'examen professionnel correspondant dans plusieurs branches d'activité professionnelle (BAP) au titre d'une même année
T.A. PARIS, 22.06.2000, M. DIERICH

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 20

Relations avec l'État

- Refus de conclure un contrat d'association
T.A. AMIENS, 29.06.2000, association Saint-Vincent c/préfet de l'Oise

Personnels

- Maître contractuel – Agrément – Exécution d'une décision de justice
C.E., 29.05.2000, M. BAZILE

RESPONSABILITÉ p. 20

Questions générales

- Collège public – EPS – Assurance – Refus de garantie (non) – Rappel de l'article L 121-2 du code des assurances qui interdit à l'assureur d'opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, des distinctions fondées sur la nature et la gravité de la faute des personnes dont il doit répondre
C. cass., 15.06.2000, M. BEN MESSAOUD c/Cie Le Continent, préfet des Bouches-du-Rhône, CPAM des Bouches-du-Rhône et M. SEDKI
- Collège public – Foyer socio-éducatif – Responsabilité de l'État non engagée
T.A. CLERMONT-FERRAND, 13.06.2000, M. ESBELIN c/recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
- Lycée public – Suicide d'un élève dans sa chambre d'internat
C.A.A. DOUAI, 17.05.2000, M. et Mme M.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- École maternelle publique – Transport scolaire – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée
C.A. DOUAI, 29.06.2000, Mme PORTE c/préfet du Nord
- École primaire publique – Locaux – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État partiellement retenue
C.A. ANGERS, 26.06.2000, préfet de la Mayenne c/M. et Mme ALCOCK

- **École primaire publique – EPS – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée**
C.A. VERSAILLES, 16.06.2000, M. et Mme WEGLINSKI c/préfet des Hauts-de-Seine
- **École primaire publique – Récréation – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée**
T.G.I. TOULOUSE, 13.06.2000, M. et Mme ALBY c/préfet de la Haute-Garonne
- **École primaire publique – Récréation précédant la cantine – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée**
T.G.I. NANTERRE, 12.05.2000, M. et Mme LOCHON c/préfet des Hauts-de-Seine
- **École primaire publique – Activité de plein air – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État retenue**
T.G.I. AIX-EN-PROVENCE, 27.04.2000, M. et Mme IBDRY c/préfet des Bouches-du-Rhône
- **Lycée professionnel – Stage entreprise – Faute inexcusable retenue**
T.A.S.S. LILLE, 04.04.2000, M. FACON c/agent judiciaire du Trésor
- **Institut universitaire de technologie – Laboratoire de chimie – Faute inexcusable retenue**
T.A.S.S. PARIS, 20.03.2000, Mme TAMSSON c/université de Paris-Sud

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 24

Compétence des juridictions

- **Association investie d'une mission de service public – Liquidation judiciaire – Responsabilité de la collectivité territoriale en raison des fautes commises dans la gestion de ladite association**
Tribunal des conflits, 15.11.1999, M. LOMBARD, ès qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du Comité d'expansion de la Dordogne c/département de la Dordogne

Déroulement des instances

- **Demande d'avis – Question préjudicielle**
C.E., Avis 04.02.2000, M. MOUFLIN

Pouvoirs du juge

- **Frais irrépétibles – Frais spécifiques à la charge de l'administration**
T.A. LILLE, 27.01.2000, Mlle LARIDANT

Exécution des jugements

- **Maître contractuel – Agrément – Exécution d'une décision de justice**
C.E., 29.05.2000, M. BAZILE

AUTRES JURISPRUDENCES p. 25

- **Taxe d'apprentissage – Subventions pouvant donner lieu à exonération pour la fraction réservée à l'apprentissage – Subventions en nature (non) – Subventions en nature pour le reste de la taxe et pouvoir d'appréciation du juge sur la valeur à exonérer (oui)**
C.E., 28.07.2000, SARL Apple Computer France

- **Taxe d'apprentissage – Déduction des dépenses exposées au titre de frais de stage en milieu professionnel – Non prise en compte du versement au fonds national de compensation**
C.E., 29.03.2000, Société nationale aérospatiale

Consultations p. 27

- **Sorties scolaires – Transports d'élèves – Normes applicables**
Lettre DAJ A1 n° 00-433 du 16 août 2000 adressée à un recteur d'académie
Lettre DAJ A1 n° 00-434 du 17 août 2000 adressée à un inspecteur d'académie

- **Universités – Agents contractuels – Conditions de recrutement – Contrats à durée indéterminée**
Lettre DAJ B, n° 788 du 24 août 2000 adressée à un président d'université

Chroniques p. 30

- **Laïcité de l'État, neutralité des services publics et liberté de conscience des agents publics (avis du C.E. du 3 mai 2000) – Conclusions de Rémy SCHWARTZ, commissaire du gouvernement p. 30**
- **La reprographie des œuvres protégées dans les établissements scolaires. Suivi du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées p. 35**

Actualités p. 41

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 41

● **Délits non intentionnels**

Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels
 JORF du 11 juillet 2000, p. 10484

● **Activités physiques et sportives**

Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 portant modification de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
 JORF du 8 juillet 2000, p. 10311

● **Internet – Responsabilité des hébergeurs de site – Obligations des auteurs et des éditeurs de sites**

Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
 JORF du 2 août 2000, pp. 11903-11921

● **Réduction du temps de travail – Fonction publique**

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
 JORF du 29 août 2000, p. 13301

● **Règlement intérieur des EPLE**

Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE
 BOEN spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pp. 19-24

● **Discipline des élèves**

– *Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE (art. 2, 8 et 9)*
 JORF du 7 juillet 2000, p. 10239
 – *Décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-1384 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale*
 JORF du 8 juillet 2000, p. 10338
 – *Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté*
 BOEN spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pp. 1-18

● **Innovation et Recherche :**

1- Personnels – Indemnité

Décret n° 2000-632 du 30 juin 2000 instituant une indemnité pour les personnels participant à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie
 JORF du 8 juillet 2000, p.10338

2- Établissements publics d'enseignement supérieur – Procédures de transaction et d'arbitrage

Décret n° 2000-764 du 1^{er} août 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics

d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage
 JORF du 6 août 2000, p. 12234

● **Enseignement supérieur – Obligation de service d'enseignement – Aménagement**

Décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur
 JORF du 26 juin 2000, p. 9438

● **Procédure devant les comités médicaux et commissions de réforme**

Décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
 JORF du 1^{er} juillet 2000, pp. 9986-9987

● **Service hebdomadaire d'enseignement des professeurs de lycée professionnel**

Décret n° 2000-753 du 1^{er} août 2000 portant modification du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
 JORF du 5 août 2000, pp. 12174 et 12175

● **Enseignement privé – Conditions de service des maîtres contractuels et agréés – Discipline**

Décret n° 2000-806 du 24 août 2000 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et des mesures sociales applicables à ces personnels
 JORF du 27 août 2000, pp. 13215-13217

● **Instances relatives à la vie lycéenne**

– *Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement*
 JORF du 7 juillet 2000, pp. 10239-10240
 – *Circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne*
 BOEN, hors série n° 4 du 13 juillet 2000

- **Maladie reconnue d'origine professionnelle qui n'est pas mentionnée sur les tableaux du code de la sécurité sociale**

Décret n° 2000-832 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant application de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : allocation temporaire d'invalidité JORF du 1^{er} septembre 2000, p. 13 552

- **Aides-éducateurs**

– Décret n° 2000-723 du 28 juillet 2000 relatif au conseil académique des aides-éducateurs JORF du 2 août 2000, p. 11 952
– Arrêté du 28 juillet 2000 relatif à l'élection des représentants des aides-éducateurs et à la désignation des représentants de leurs employeurs pour la composition des conseils académiques des aides-éducateurs JORF du 2 août 2000, p. 11 952
– Circulaire n° 2000-139 du 4 septembre 2000 relative au conseil académique des aides-éducateurs BOEN n° 31 du 7 septembre 2000

ARTICLES DE REVUES p. 46

- **Internet – Responsabilité des hébergeurs et des auteurs de sites**

PANSIER Frédéric-Jérôme, HATZFELDE Joël et CHARBONNEAU Cyrille : Le statut des auteurs et des

hébergeurs de sites sur internet dans la loi du 1^{er} août 2000, *Petites affiches*, n° 163, 16 août 2000, pp. 3-8

OUVRAGES p. 47

- **Organisation et gestion de l'Éducation nationale**

SIMON Jacky, PERIE René.
Organisation et gestion de l'Éducation Nationale. Paris : Berger-Levrault, Guide pratique Éducation, 2000, 7^e éd., 419 p.

- **Handicap et fonction publique**

FONTIER Rémy.
Handicap et fonction publique : apports de la jurisprudence au droit des personnes handicapées. Paris : Harmattan (Éditions L'), 2000, 204 p.

INTERNET : Sites juridiques signalés p. 47

Le Réseau p. 49

- **Réseau des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats**

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO
de la *Lettre d'Information Juridique*,
novembre 2000

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Cantine scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré – Inscription – Incompétence d'une directrice d'école pour limiter l'inscription à ce service de restauration**

T.A. MARSEILLE, 30.06.2000,

MM. Pierre-André AUDIBERT et Maurice SCOTTO,
n° 99-4612 et 99-4614

Les requérants demandaient l'annulation d'une note d'une directrice d'école maternelle avertissant les familles que l'inscription à la cantine scolaire des enfants dont les deux parents ne travaillent pas était limitée à deux jours par semaine.

Le tribunal administratif annule l'avertissement de la directrice d'école, qu'il qualifie de décision faisant grief aux usagers de la cantine scolaire, au motif qu'aucune délibération du conseil municipal de la commune gérant ce service public communal de restauration ne prévoyait de condition restreignant l'accès à la cantine scolaire et, qu'au surplus, elle était entachée d'incompétence puisqu'il revient, non pas à un agent de l'État, ni d'ailleurs à un élu municipal, mais au seul conseil municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune et donc de fixer les règles d'organisation des services qui en relèvent.

Enseignement du 2nd degré

- **Lutte contre le tabagisme – Impossibilité matérielle d'affecter une salle à l'usage des enseignants fumeurs**

T.A. MARSEILLE, 11.05.2000,

syndicat SGEN-CFDT, n° 95-3050

Le tribunal administratif de Marseille ayant annulé en 1994 la décision d'un proviseur désignant comme salle fumeurs la salle réservée aux professeurs du lycée, le syndicat requérant avait demandé en vain au chef d'établissement l'affectation d'une autre salle à l'usage des professeurs fumeurs.

Saisi à nouveau, le tribunal administratif rejette la requête du syndicat tendant à l'annulation du refus du proviseur d'affecter une autre salle aux fumeurs et du rejet du recours hiérarchique opposé par le recteur d'académie. Il rappelle tout d'abord que les dispositions de l'article R. 355-28-8 du code de la santé publique se bornent à ouvrir une possibilité d'affectation de certains locaux aux enseignants fumeurs dans les établissements d'enseignement et « ne sauraient donc créer de telles obligations à l'encontre

des gestionnaires de ces établissements ». En l'espèce, il estime justifié le refus du proviseur qui était notamment motivé par l'impossibilité matérielle d'affecter une autre salle aux fumeurs, les salles proposées par le syndicat étant pour l'une d'elles affectée à des tâches liées à la mission prioritaire d'enseignement tandis que les autres nécessitaient des travaux qu'il n'appartenait pas au proviseur de décider unilatéralement. Il a estimé également que le rejet par le recteur du recours hiérarchique du syndicat n'était pas entaché d'erreur de droit, dans la mesure où il était motivé par l'absence de droit des personnels à une telle affectation et par la nécessité de consulter le conseil d'administration de l'établissement.

- **Restauration collective scolaire – Non-assujettissement à la TVA**

Suite à la décision du Conseil d'État du 27 mars 2000 (commentée dans la *LIJ* n° 47, juillet 2000) dans l'instance introduite par la Fédération nationale de l'industrie hôtelière et le Syndicat national de la restauration publique organisée, il était précisé en sus au lecteur que la direction des Affaires financières avait saisi le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie pour connaître son avis sur la portée éventuelle de cette décision jurisprudentielle sur la restauration des élèves par le service annexe d'hébergement. La direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie considère finalement que les familles ne seront pas concernées par cette jurisprudence. En effet, l'assujettissement à la TVA ne concerne que les « opérations des cantines à leur personnel », ce qui exclut les usagers dont la prestation revêt un caractère social au sens de la 6^e directive du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977.

- **Contraception d'urgence – Pilule du lendemain**
C.E., Ass., 30.06.2000, association « Choisir la vie » et autres, n° 216 130, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

Le 6 janvier 2000 était publié au *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* un protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement. Son chapitre VI consacré à la contraception d'urgence a été attaqué par une dizaine d'associations et des particuliers, en ce que la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire autorisait les infirmières scolaires à délivrer la pilule dite « du lendemain ».

La Haute assemblée a annulé ces dispositions pour les motifs suivants.

Elle a considéré tout d'abord, que s'il appartient au ministre de l'Éducation nationale, ou le cas échéant au ministre délégué auprès de lui, chargé, en application du décret du 21 décembre 1984 modifié par le décret du 10 octobre 1991, de promouvoir la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire, d'adresser aux infirmières scolaires placées sous son autorité les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, il ne peut faire usage de ce pouvoir que sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des lois et règlements qui régissent les activités qu'il entend confier à ces agents.

Elle a considéré ensuite qu'aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1967 modifiée, relative à la régulation des naissances, d'une part, que « ... la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie » ; mais que « les centres de planification ou d'éducation familiale agréés sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies assurées par un régime légal ou réglementaire... », d'autre part, que « les contraceptifs hormonaux et extra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale » et que si, en vue d'harmoniser les conditions de délivrance des médicaments au public dans les différents États membres, la directive du Conseil n° 92-26 CEE du 31 mars 1992 a défini les critères de classification des médicaments à usage humain dans la Communauté selon qu'ils sont soumis ou non à prescription médicale, les dispositions législatives précitées ne sont pas, eu égard au large pouvoir d'appréciation que laisse la directive aux États membres, incompatibles avec les objectifs de cette dernière et ne sont donc pas devenues inapplicables.

Elle a considéré enfin que, par les décisions attaquées, la ministre déléguée à l'Enseignement scolaire a autorisé les infirmières scolaires à prescrire et à délivrer aux adolescentes inscrites dans l'établissement, dans certaines situations considérées comme relevant de l'urgence, un produit dénommé *Norlevo*, lequel constitue un contraceptif hormonal au sens de la loi du 28 décembre 1967 et ainsi n'entre pas dans le champ de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse et ne peut, en application des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967, être prescrit que par un médecin et délivré qu'en pharmacie ou, dans les conditions posées par l'article 4 de la loi, par un

centre de planification ou d'éducation familiale. Le Conseil d'État annule donc ces dispositions ainsi que les pages 22 et 23 du protocole qui, même s'il s'agit d'informations générales sur le *Norlevo*, énoncent à tort que ce produit est « en vente libre », méconnaissant ainsi les dispositions de la loi du 28 décembre 1967.

NB : *C'est bien parce que ce médicament avait reçu une autorisation de mise sur le marché sans prescription médicale (c'est-à-dire en vente libre), que la ministre avait pris la décision attaquée. On rappelle qu'une proposition de loi sera examinée à l'automne par le Parlement, afin que des dispositions législatives viennent déroger sur ce point à la loi du 28 décembre 1967 et autoriser les infirmières scolaires à délivrer le Norlevo.*

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● Universités – Conseil d'unité de formation et de recherche (UFR) – Composition

T.A. TOULOUSE, 13.04.2000, BRUANT et autres, n° 971430

Aux termes de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement, codifié à l'article L. 713-3 du code de l'Éducation, « le conseil d'une unité de formation et de recherche, dont l'effectif ne peut dépasser 40 membres, comprend des personnalités extérieures dans une proportion de 20 à 25 %. Dans tous les cas, les personnels enseignants doivent être en nombre au moins égal à celui des autres personnels et étudiants ». Par ailleurs, l'article 39, codifié à l'article L. 719-2, dispose qu'« au sein de la représentation des enseignants-chercheurs et personnels assimilés de chaque conseil, le nombre des professeurs et personnels de niveau équivalent doit être égal à celui des autres personnels ».

Le respect de la parité entre le nombre de professeurs et personnels assimilés et celui des autres enseignants-chercheurs est subordonné à la condition que chacun des collèges comprenne effectivement un nombre d'électeurs inscrits au moins égal au nombre de représentants fixé dans les statuts de l'UFR.

La délibération fixant un nombre de représentants supérieur à celui des électeurs inscrits méconnaît ainsi les dispositions législatives précitées (annulation).

NB : *Dans un jugement du 2 juillet 1997, BERTSCH, analysé dans le numéro d'octobre 1997 de la LIJ, le tribunal administratif de Caen*

a jugé au surplus que ces dispositions imposent aux UFR de prévoir dans leurs statuts des dispositions rétablissant cette parité lorsque le nombre de professeurs et personnels assimilés éligibles devient inférieur au nombre des représentants des autres enseignant-chercheurs au sein de leur conseil.

● **Élection d'un président d'université – Incompétence du ministre et du recteur pour statuer sur une demande tendant à l'annulation des opérations électorales – Décision constituée par la délibération de l'assemblée plénière des trois conseils de l'université proclamant les résultats du scrutin – Réclamations adressées au ministre et au recteur ne prolongeant pas le délai de recours contentieux**

T.A. LILLE, 31.05.2000, M. VERSCHAEVE, n° 9902620

Le tribunal juge qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur que le ministre de l'Éducation nationale, qui ne tient de la loi qu'un pouvoir de substitution en cas de difficulté grave dans le fonctionnement d'un établissement (article 47 repris à l'article L. 7198 du code de l'Éducation), et le recteur d'académie, chancelier des universités, qui est seulement en droit de déférer au tribunal administratif une délibération ou une décision d'un organe statutaire d'une université ou d'une UFR qu'il estime illégale (article 46 repris à l'article L. 719-7 du code précité), ont compétence pour statuer sur une demande tendant à l'annulation de l'élection d'un président d'université.

Dès lors, la proclamation des résultats du scrutin par une délibération de l'assemblée plénière des trois conseils de l'université constitue la décision qui fait seule courir le délai de recours contentieux dans lequel le juge de l'élection peut être saisi.

En l'espèce, l'élection s'est déroulée le 28 janvier 1999. Si, dès le lendemain, le requérant a saisi le ministre et le recteur de réclamations contre cette élection ayant débouché sur une décision ministérielle implicite de rejet et une décision rectorale de rejet du 12 février 1999, ces réclamations n'ont pu proroger le délai de recours contentieux au profit de leur auteur. Par suite, forclusion de l'intéressé dont la requête n'a été enregistrée au tribunal que le 10 juillet 1999.

NB : Comme le tribunal administratif de Paris au sujet de la contestation de l'élection d'un directeur d'UFR (11.12.1996, POUGET et PRATS, LIJ n° 14, avril 1997), le tribunal administratif de Lille admet la recevabilité d'une requête dirigée contre l'élection d'un président d'université présentée directement, la proclamation des résultats du scrutin constituant

*la décision préalable au sens des dispositions de l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Sa décision est conforme à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 6 mai 1999, Mme PRIETO, concernant la recevabilité d'un recours direct contre l'élection d'un directeur d'UFR (LIJ n° 37, juillet 1999), qui s'inscrit dans la jurisprudence du Conseil d'État (solutions implicites, 24.03.1982, YTHIER, élections à la présidence de l'université de Nice; 04.10.1991, VIALLE, élections à la présidence de l'université Lyon III, mentionnée aux tables du Recueil Lebon) et de la cour administrative d'appel de Nancy (id., 10.07.1990, PHILONENKO) alors que la C.A.A. de Paris avait jugé nécessaire un recours préalable devant le ministre (26.12.1989, Mme LORENTE-AGOPIAN, publié au Recueil Lebon; 04.12.1990, GOLDBERG et DERMENJIAN, aux tables du Recueil Lebon).
Le requérant a fait appel de ce jugement.*

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Inscription aux concours – Non-respect des modalités fixées par arrêté**
C.E., 28.07.2000, M. LE BESCO, n° 194954, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

L'article 2 de l'arrêté interministériel du 30 avril 1991 qui fixe les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), pris sur le fondement de l'article 21 du décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés précise que : « *les modalités d'inscription et les centres dans lesquels les épreuves sont subies sont fixés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et les délais fixés par ces arrêtés* ».

Ainsi l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, ouvrant le concours du CAPES au titre de l'année 1998, prévoit que l'inscription s'effectue en règle générale par minitel ou à défaut, par dossier pré-imprimé établi à cette fin par le ministère de l'Éducation nationale.

Le Conseil d'État a jugé que ces dispositions n'autorisaient pas les intéressés à présenter leur demande d'inscription sous d'autres formes que celles qu'elles prévoyaient expressément; qu'elles ne méconnaissent aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général; qu'en les édictant le ministre

de l'Éducation nationale n'a pas fait une appréciation manifestement erronée des exigences de la bonne marche des services chargés d'organiser un concours.

Organisation

- **Annulation du concours d'ingénieur de recherche du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour composition irrégulière du jury**

C.E., 19.06.2000, M. DUBOIS, n° 202150, cette décision sera publiée aux tables du Recueil Lebon

Aux termes de l'article 236 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié, le jury du concours d'accès aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, désigné par le directeur général de l'établissement, comprend le représentant du directeur général et trois membres au moins figurant sur une liste d'experts.

L'article 235 du décret précité précise que cette liste d'experts scientifiques et techniques, établie par arrêté ministériel, comprend des membres proposés par le directeur général de l'établissement et, à proportion égale, les membres des instances d'évaluation de l'établissement appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche.

En application de ces dispositions, l'arrêté du 9 mars 1989 établit que la liste d'experts du CNRS est composée, au titre des membres proposés par le directeur général, de l'ensemble des personnels régis par les décrets n° 84-1185 du 27 décembre 1984, n° 59-1405 du 9 décembre 1959, n° 80-31 du 17 janvier 1980, n° 85-1461 du 31 décembre 1985, les directeurs d'unités de recherche propres ou associés du CNRS et des personnes citées en annexe de l'arrêté et, au titre des membres des instances d'évaluation, des membres élus du collège C des sections du comité national.

Il résulte donc des dispositions de l'article 235 du décret précité que la liste des experts est établie au terme d'une sélection fondée pour partie sur des propositions émises par le directeur général de l'établissement.

Or, en se fondant, pour désigner les membres du jury, sur les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1989, qui accordaient la qualité d'expert à l'ensemble du personnel scientifique et technique du CNRS, le directeur du CNRS a méconnu les dispositions précitées du décret.

Le requérant était dès lors fondé à se prévaloir de l'irrégularité de la composition du jury pour demander l'annulation du concours externe d'accès au corps d'ingénieur de recherche n° 10 BAP 1 organisé par le CNRS au titre de l'année 1995.

NB : *Le Conseil d'État avait adopté la même analyse à propos d'un concours d'ingénieur de*

recherche organisé par l'INSERM en 1992 (C.E., 04.11.1994, RIGOARD, n° 152169). Une dérogation aux dispositions de l'article 235 du décret du 30 décembre 1983 a été introduite dans le décret n° 84-1185 du 27 septembre 1984, portant statut particulier des corps de fonctionnaires du CNRS, par la décret n° 99-427 du 20 mai 1999.

Questions propres aux différents examens et concours

- **Concours d'internat en médecine – Choix des sujets**

C.E., 29.05.2000, M. SEIF, n° 175828, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

En application de l'arrêté interministériel du 5 mai 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 17 du décret n° 88-321 du 7 avril 1988 relatif à l'organisation du 3^e cycle des études médicales, le responsable de l'unité administrative du Centre national des concours d'internat procède au tirage au sort des questions de chaque concours à partir d'une banque nationale de questions constituée par les membres du conseil scientifique et pédagogique du centre. Le programme sur lequel porte les épreuves est fixé selon l'annexe II de l'arrêté et les modifications susceptibles d'y être apportées sont publiées au moins 2 années avant le 1^{er} concours auquel elles s'appliquent.

Cette réglementation n'autorise aucune présélection du nombre des questions sur lesquelles doit porter le tirage au sort.

La réunion des circonstances, d'une part, que certains dossiers diagnostiques et thérapeutiques faisant l'objet de la 3^e épreuve des concours de l'internat organisés en 1995 ont porté sur l'un des 49 sujets ajoutés au programme du concours en 1993 et d'autre part, que 4 des dossiers proposés à cette épreuve ont porté sur les mêmes sujets du programme pour chacun des concours nord et sud, et le fait que les dossiers constitués privilégiaient les questions d'actualité, sont de nature à établir l'illégalité de la procédure de tirage au sort qui a été suivie cette année-là (annulation des délibérations des jurys).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Dossier administratif – Secret médical – Respect de la vie privée**

T.A. ORLÉANS, 23.05.2000, Mme MIKART, n° 972757

Un fonctionnaire ayant constaté, lors de la consultation de son dossier professionnel, que trois pièces décrivant sa pathologie y figuraient a demandé réparation des préjudices moraux et financiers qu'il a subis en raison de cette violation des secrets médicaux le concernant.

Le tribunal a considéré qu'en portant ainsi atteinte au secret médical et au respect de la vie privée, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité; que la requérante est fondée à demander réparation du préjudice moral qu'elle a ainsi subi, le préjudice de carrière allégué n'étant pas établi.

NB : *Les rapports d'expertise médicale, couverts par le secret médical, ne peuvent être directement communiqués à l'administration, mais seulement au médecin qui lui est attaché en qualité de conseiller médical auquel il revient d'établir des conclusions écrites sur la base desquelles l'administration prendra la décision qui lui incombe (C.E., 09.11.1990, Mlle DEMANGE). A fortiori, ces rapports d'expertise ne peuvent être versés au dossier de carrière. Mais le secret médical n'est pas opposable au malade lui-même (sous réserve des dispositions de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 modifiée qui prévoient la communication de ces informations par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet) qui peut accepter la divulgation d'informations d'ordre médical le concernant (C.E., 11.07.1984, M. GONDRET).*

- **Congé de longue maladie – Réintégration**
T.A. CAEN, 15.02.2000, M. NOJAC, n° 991277

Le tribunal administratif a considéré qu'aucune disposition de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ou du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ne conférait au fonctionnaire placé en congé de longue maladie le droit d'être réintégré à l'issue de ce congé dans le poste même qu'il occupait à la date de l'obtention du congé.

- **Arrêté de promotion rétroactif – Intérêts de retard sur rappel de traitement**
C.E., 04.02.2000, Syndicat général de l'Éducation nationale (SGEN-CFDT) de la Savoie, n° 184340, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

Le Conseil d'État a annulé la décision implicite par laquelle le ministre de l'Éducation nationale a refusé d'abroger certaines dispositions de la circulaire n° 93-202 du 5 mai 1993 relative au paiement des intérêts de retard au motif que ladite circulaire, en affirmant qu'il ne peut y avoir droit

au paiement d'intérêts de retard lorsque le droit au paiement des sommes susceptibles de porter intérêts n'est pas acquis, a édicté une règle générale méconnaissant les dispositions de l'article 1153 du Code civil relatives à la détermination des intérêts. En effet, en indiquant qu'un arrêté de promotion qui a un effet rétroactif ne peut ouvrir droit, du seul fait de sa rétroactivité, au paiement d'intérêts de retard car jusqu'à la notification de l'arrêté, il n'y avait pas de droit certain à la créance principale, ladite circulaire va à l'encontre du principe selon lequel la promotion d'un agent public à l'ancienneté crée, dès la date d'acquisition de celle-ci, un droit à supplément de rémunération. Ainsi, au cas où l'arrêté portant promotion intervient avec retard, les intérêts sur les rappels de traitement courent à compter de la demande de règlement, qui peut être antérieure à la notification de l'arrêté de promotion (Cf. note de service n° 2000-125 du 31.08.2000, « Paiement des dépenses publiques – intérêts de retard »).

- **Logement de fonction – Usage du logement par le fonctionnaire**
C.E., 07.06.2000, (SGEN-CFDT), n° 198626, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

Le requérant demandait l'annulation du refus du 24 juin 1998 du ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie d'abroger des dispositions des circulaires du 29 avril 1925 relative à l'usage de l'appartement pour des personnes étrangères à la famille du fonctionnaire et du 24 avril 1961 relative aux conditions d'occupation des logements dans les établissements d'enseignement public (RLR 218-1).

Le Conseil d'État a considéré que lesdites circulaires, en demandant aux chefs d'établissements des lycées et collèges de limiter, sauf exceptions, l'usage des logements de fonction par des personnes étrangères à la famille du fonctionnaire logé pour raison de service, aux seuls ascendants, descendants et domestiques dudit fonctionnaire, soumettent à autorisation du chef d'établissement l'accès des logements à toute autre personne quelles que soient les circonstances et la durée de l'occupation. Or, s'il appartient bien au chef d'établissement de veiller à ce que le fonctionnaire bénéficiaire de la concession de logement jouisse des locaux en bon père de famille, aucun texte en vigueur à la date de la requête, notamment les articles R. 92 et R. 94 du code du domaine de l'État et l'article 1^{er} du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement, ne permettait de soumettre de manière générale à autorisation

préalable l'accès du logement à des personnes étrangères à la famille du fonctionnaire.

Le Conseil d'État annule donc la décision ministérielle de juin 1998 en tant que le ministre était tenu d'abroger les dispositions contestées et illégales desdites circulaires, nonobstant la circonstance que la définition du régime des concessions de logement ne relève pas de sa compétence.

● **Suspension – Retenues sur traitement**

T.A. TOULOUSE, 23.05.2000, M. PROUHA, n° 98 1794

Le tribunal administratif a considéré que, s'il appartient à l'autorité compétente, en application des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un fonctionnaire qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire, ce fonctionnaire a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, au paiement de la rémunération définie à l'article 30, alinéa 2 de la loi précitée, à savoir son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires, y compris pour la période correspondant à la prorogation de la suspension prévue par le 3^e alinéa du même article, donc lorsque l'intéressé subit une retenue sur sa rémunération à la suite d'une décision expresse de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

NB : À l'occasion de ce jugement, il convient de faire une mise au point sur les effets sur la rémunération des fonctionnaires des mesures de suspension prises en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits ou obligations des fonctionnaires.

Conformément au dernier alinéa de l'article précité, le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de sa rémunération à la suite d'une décision expresse de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Ainsi, la loi du 13 juillet 1983 n'a pas repris les dispositions du dernier alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n°59-244 du 4 février 1959 qui prévoyait la possibilité de rembourser les retenues opérées sur les traitements des fonctionnaires suspendus qui ne subissaient aucune sanction ou n'étaient l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement. Le statut général est donc silencieux sur la possibilité de rembourser le fonctionnaire qui, finalement, ne subit aucune sanction pénale ou disciplinaire.

S'agissant de la jurisprudence, le Conseil d'État

a considéré, dans la décision n° 10-5401, COLOMBANI, du 29 avril 1994, que l'agent contractuel suspendu a droit, si aucune sanction pénale ou disciplinaire n'est prise à son encontre, au versement des retenues qui ont éventuellement été effectuées sur son salaire. Concernant les agents titulaires, la cour administrative d'appel de Paris a, dans un arrêt n° 97PA03167 en date du 27 mai 1999, M. LARDEMELLE, admis qu'un fonctionnaire suspendu a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'est par la suite prononcée à son encontre, au versement de l'intégralité de sa rémunération.

Le présent jugement du tribunal administratif de Toulouse va donc dans le sens de la cour administrative d'appel de Paris en condamnant l'administration à verser à l'intéressé la somme correspondant au demi-traitement dont il a été privé pendant la prorogation de sa suspension.

● **Condamnation pénale – Recours en cassation rejet – Date d'effet de la radiation**

C.E., 21.04.2000, M. G., n° 197 388, cette décision sera publiée dans les tables du Recueil Lebon

Aux termes de l'article 79 de la loi du 13 juillet 1972 modifiée : « La cessation de l'état de militaire de carrière résulte de la démission régulièrement acceptée... ou de la perte de grade. »

Le grade ne peut être perdu que pour l'une des causes suivantes : [...] 2- condamnation soit à une peine criminelle, soit à la destitution, ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles 385 à 391 du code de justice militaire.

L'article 389 du code de justice militaire précise que : « toute condamnation à une peine égale ou supérieure à 3 mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée contre un officier... emporte la perte du grade, si elle est prononcée pour l'un des délits suivants : 1- délit de vol... abus de confiance et recel... ».

M. G., capitaine de l'armée de terre, condamné par un arrêt de la cour d'appel de Pau du 30 avril 1997 à 20 mois d'emprisonnement dont 17 avec sursis et 40 000 francs d'amende pour détournement et abus de confiance, faux et usage de faux en écriture, a déposé, aux fins d'annulation de cette condamnation, un recours en cassation qui fut rejeté par un arrêt de la cour en date du 27 septembre 1997 ; le 9 avril 1998, le directeur du personnel de l'armée de terre, constatant la perte de grade de M. G., a prononcé sa radiation des cadres, à compter du 25 septembre 1997.

Saisie par M. G. d'une requête en annulation de la décision de radiation, la Haute assemblée l'a rejetée, faisant valoir tout d'abord que la perte de grade, devant être considérée comme une peine complémentaire automatique de la condamnation pour crime

ou pour certains délits, la radiation des cadres prend effet de plein droit à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive; que, dans le cas d'espèce, cette condamnation est devenue définitive le 25 septembre 1997; qu'il s'en suit que la radiation revêt un caractère purement récognitif et que M. G. n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une rétroactivité illégale.

● **Abandon de poste – Mise en demeure – Délai**

C.A.A. LYON, 29.05.2000, Mme B.,
n° 98LY00455

La cour administrative d'appel a rappelé qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. En l'espèce, la lettre par laquelle l'intéressée était informée qu'une procédure de licenciement pour abandon de poste serait entreprise à son encontre, ne lui enjoignant pas de rejoindre son poste dans un délai déterminé, mais « au plus vite », la décision de radiation de cet agent a été annulée par le juge.

● **Agent contractuel – Annulation du licenciement – Réintégration**

C.E., 15.03.2000, M. A., n° 189042

Un agent non titulaire recruté par un office public d'habitations à loyer modéré pour une durée de trois ans a été illégalement licencié pour faute disciplinaire. Le Conseil d'État considère que si « l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent contractuel implique nécessairement à titre de mesure d'exécution la réintégration de ce dernier dans ses précédentes fonctions, elle ne permet cependant pas au juge administratif d'ordonner que soit prolongée la validité dudit contrat au-delà de celle dont les parties à ce contrat étaient contractuellement convenues ».

La réintégration d'un agent contractuel illégalement licencié doit donc s'effectuer dans les limites de la durée prévue dans son contrat.

● **Agent contractuel – Reconduction tacite au terme du contrat – Nature du contrat**

C.E., 02.02.2000, Mlle. L., n° 196158

Il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée et de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 que les contrats passés par les collectivités et établissements publics

territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse.

La circonstance que le contrat ait été en fait tacitement reconduit, contrairement à ces prescriptions, ne peut avoir pour effet de lui conférer une durée indéterminée. Le maintien en fonction de l'agent en cause à l'issue de son contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une durée déterminée et dont la durée est celle assignée au contrat initial.

La décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit, en principe, être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat.

Le contrat de recrutement d'un agent non titulaire n'est donc pas un contrat à durée indéterminée du seul fait qu'il ait été tacitement reconduit.

NB : Cet arrêt du Conseil d'État, qui fait suite à l'arrêt BAYEUX, n° 17-8412 du 27 octobre 1999 (analysé dans la LIJ n° 42 de février 2000), vient infléchir la jurisprudence qui existait en la matière. En effet, depuis l'arrêt du 14 novembre 1980, Mme GUILLEY, la Haute assemblée considérait que lorsque le contrat à durée déterminée comporte une clause tacite de reconduction, la continuation de la relation de travail au-delà du terme a pour effet d'entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée.

Questions communes aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Licenciement d'un professeur certifié stagiaire – Annulation en raison du déroulement irrégulier du stage**

T.A. RENNES, 18.05.2000, Mlle BECK,
n° 9702865.5

Aux termes de l'article 24 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés, « les candidats reçus au concours... accomplissent en qualité de professeur le stage mentionné aux articles 6 et 11 ci-dessus. Les professeurs stagiaires sont soumis, à l'issue de l'année de stage, aux épreuves de l'examen de qualification professionnelle... dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel ».

En restant 4 mois sans affectation sur la totalité de la période d'enseignement et en ne bénéficiant pas de l'assistance d'un tuteur tout au long de l'année scolaire dans les conditions prévues par les notes de service du 31 juillet et 19 novembre 1992, la stagiaire était

fondée à soutenir que son stage s'était déroulé dans des conditions irrégulières. En conséquence, le tribunal a annulé l'arrêté de licenciement et a enjoint de faire accomplir le stage prévu au décret précité à compter de la prochaine rentrée scolaire.

● **Pouvoir de notation des élèves**

T.A. MONTPELLIER, 08.06.2000, Mme R., n° 981837,

Une enseignante demandait au tribunal de statuer sur le litige qui l'opposait au principal du collège au sein duquel elle exerçait ses fonctions, lequel avait modifié, sans l'en avertir, les notes qu'elle avait portées sur le bulletin trimestriel d'une élève.

Le tribunal a jugé qu'en application de l'article 14 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 la notation d'une élève, qui en l'espèce n'avait pas rendu un travail, procède de l'évaluation pédagogique relevant de la compétence exclusive de l'enseignant.

Le tribunal administratif a annulé la décision du principal du collège, considérant que le responsable d'un établissement d'enseignement ne tient d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir de réformer ou d'annuler une note pédagogique et qu'il a ainsi excédé sa compétence et porté atteinte aux prérogatives attachées au statut d'enseignant de la requérante.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Prime d'encadrement doctorale et de recherche – Absence d'obligation de motivation d'un refus d'attribution**

C.E., 07.06.2000, M. ANDRE, n° 209901

En matière d'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, instituée par le décret n° 90-51 du 12 janvier 1990, le Conseil d'État juge qu'il ressortait des dispositions de l'article 1^{er} du décret précité et de l'arrêté du 7 juin 1990, que l'attribution de cette prime ne constituait pas un droit pour les personnes qui remplissaient les conditions légales pour obtenir cet avantage et qu'ainsi une décision en refusant le bénéfice n'était pas au nombre des actes administratifs devant être motivés en application des prescriptions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979.

Par ailleurs, le Conseil d'État a indiqué qu'aucune disposition réglementaire n'imposait, d'une part, que le rapport établi sur l'activité spécifique, en matière de recherche et de formation à la recherche et par la recherche, d'un candidat au bénéfice de la prime soit communiqué à l'intéressé avant que la commission (de recours) prévue à l'article 4 du décret précité n'émette son avis, ni n'exigeait, d'autre part, que la décision ministérielle prise sur le fondement de l'article 4

précité mentionne la composition de la commission prévue à cet article, le nom du rapporteur, la teneur des conclusions présentées par celui-ci ou la date de la séance au cours de laquelle la commission a émis son avis.

● **Mutation et recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences – Opportunité de pourvoir un emploi vacant – Incompétence des commissions de spécialistes**
C.E., 30.06.2000, Mme SCHWER, nos 210123, 214298, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

Le Conseil d'État annule la délibération de deux commissions de spécialistes réunies conjointement en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 88-146 du 15 février 1988 qui avaient sursis à statuer sur la mutation sur un emploi de professeur des universités publié en 27^e section sans profil de poste « ...dans l'attente des décisions stratégiques de l'université ».

En l'espèce, le Conseil d'État juge qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne compétence aux commissions de spécialistes pour se prononcer sur la question de l'opportunité de pourvoir un emploi vacant.

NB : Le Conseil d'État rappelle ainsi que les commissions de spécialistes ont l'obligation d'apprécier les capacités et la valeur des candidats à une nomination, en tenant compte des caractéristiques de l'emploi telles qu'elles sont fixées dans l'arrêté portant vacance d'emplois; le cas échéant, elles peuvent ne retenir aucune candidature.

● **Recrutement dans le corps des maîtres de conférences – Recevabilité des candidatures – Durée d'activité professionnelle effective – Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié**
C.E., 19.06.2000, M. TORDJMAN, n° 186814, cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon

L'article 24-III du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, dans sa rédaction issue du décret n° 95-490 du 27 avril 1995 applicable à compter du 1^{er} janvier 1996, organisait un 3^e concours de recrutement dans le corps des maîtres de conférences, ouvert notamment aux candidats qui comptaient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins 6 années d'activité professionnelle effective dans les 9 ans qui précédaient. N'étaient pas prises en compte les activités d'enseignant, de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ni celles mentionnées à l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraite, de rémunérations et de fonctions (expertises et consultations,

professions libérales exercées en situation de cumul avec un emploi d'agent public).

Le requérant s'était porté candidat à l'un des emplois offerts au titre de ces dispositions en vue de la rentrée 1996, la période de référence s'étendant du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1995 et le dépôt des dossiers étant fixé au 26 janvier 1996. À l'appui de sa candidature, déposée le 16 janvier mais dont le récépissé ne lui a été délivré par le recteur de l'académie concernée que le jour de la clôture des inscriptions, il avait fourni 2 certificats de travail pour les périodes du 1^{er} septembre 1983 au 25 mai 1989 puis du 29 mai 1989 au 31 décembre 1992, soit 5 ans, 11 mois et 28 jours au 1^{er} janvier 1996. L'intéressé a certes produit un nouveau certificat de travail, daté du 1^{er} avril 1993, pour la période du 1^{er} février au 31 mars 1993 mais cette pièce n'est parvenue au rectorat que le 29 janvier 1996. Le recteur a en conséquence déclaré irrecevable sa candidature. Dans un recours administratif contre cette décision, le candidat indiquait avoir accompli un mandat d'administrateur de société de 1987 à 1993 (sans que l'on sache si ce mandat avait bien pris fin à ce moment).

Le Conseil d'État juge qu'en ne prenant pas en compte, au titre de l'activité professionnelle effective, ni le solde des congés payés dus par l'un des employeurs au terme du contrat de travail ni l'exercice de fonctions d'administrateur d'une société anonyme et en ne décomptant pas les jours séparant la fin du 1^{er} contrat de travail du début du 2nd, conclu avec un autre employeur, le recteur n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Il n'a pas davantage commis d'erreur de droit en refusant de prendre en considération le certificat précité du 1^{er} avril 1993, déposé après la date limite de dépôt des dossiers, quand bien même l'intéressé n'a reçu le récépissé correspondant que le jour de clôture des inscriptions, alors qu'il avait la possibilité de produire avant cette date tous les justificatifs.

NB : La notion d'exercice effectif d'une profession, salariée ou non, implique son caractère régulier et non occasionnel ou bénévole, attesté par la production de bulletins de paie ou de toute autre pièce permettant d'établir que l'intéressé en a retiré des moyens d'existence réguliers ou qu'il a été assujéti à la taxe professionnelle. Ces justifications sont celles requises des candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités (régimes 1992 et 1997). Les périodes de chômage ou de congé formation ne sont donc pas retenues. En l'espèce, le mandat d'administrateur de société ne pouvait pas davantage être pris en compte car il n'était pas exercé à temps plein et ne constituait pas une profession. En effet, le siège social de la société en cause se situait en Bretagne alors que

M. TORDJMAN était constamment domicilié en Île-de-France et était lié par contrats de travail aux deux employeurs considérés pour la période du 1^{er} janvier 1987 au 31 décembre 1992, manifestement pour travailler en région parisienne.

En outre, si le décret du 6 juin 1984, dans sa version de 1995, fixait une condition de 6 années d'activité professionnelle préalable sans en préciser le mode de calcul, la notion d'exercice effectif doit s'entendre comme la période durant laquelle l'intéressé a été lié à son employeur ou à son entreprise, appréciée au regard des dates de début et de fin de son engagement, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur le nombre de jours réellement travaillé pendant celui-ci et les éventuels reliquats de congés payés qui ne sont pas de nature à le prolonger.

Sur l'exercice à temps plein ou non, cf. commentaire sous C.E., 26 avril 2000, CANCE (LIJ n° 47, juillet 2000).

Dans un arrêt du 4 juillet 1986, ministre de l'Éducation nationale c/DUJARDIN, le Conseil d'État avait déjà jugé que l'autorité administrative est tenue de rejeter une candidature à un recrutement en cas d'absence de justification en temps utile des services exigés dès lors que la date limite fixée à cet effet, de nature réglementaire, n'était pas respectée.

● Refus de qualification aux fonctions de maître de conférences par le CNU – Communication des motifs à l'intéressé

C.E., 29.05.2000, M. RACINET, n° 196399.

La délibération par laquelle la section compétente du Conseil national des universités (CNU) établit la liste des candidats qualifiés pour exercer les fonctions de maître de conférences, qui doit être regardée comme la décision par laquelle un jury procède à l'appréciation des mérites d'un candidat, ne se rattache à aucune des catégories de décisions devant être motivées en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Corollairement, si le 4^e alinéa de l'article 24 du décret précité prévoit que le bureau de la section compétente du CNU « communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été rejetée », aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général n'imposent que cette communication, qui a au demeurant eu lieu en l'espèce, soit faite en même temps que la notification du rejet de sa candidature.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que l'appréciation portée sur une candidature par la section compétente du CNU n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

● **Écoles d'ingénieurs – Obligations de service des personnels régis par le décret n° 73-415 du 27 mars 1973 modifié – Détermination des heures supplémentaires d'enseignement ouvrant droit à rémunération**

C.A.A. BORDEAUX, 29.06.2000, M. MAGA, M. NICOUX, n^{os} 98BX00938 et 98BX02161

Aux termes de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant... les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Par ailleurs, dans les écoles d'ingénieurs, les obligations d'enseignement des personnels régis par le décret du 27 mars 1973 modifié sont définies sous la forme de cours, travaux dirigés et travaux pratiques et l'article 5 dispose que les intéressés reçoivent, par heure supplémentaire d'enseignement, une indemnité dont le taux est calculé en application du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

Aucune disposition législative ou réglementaire et notamment aucune disposition du décret du 27 mars 1973 ne prévoit la rémunération d'heures supplémentaires pour les activités de suivi de stages et d'encadrement des projets de fin d'études des élèves.

En effet, ces activités consistent pour l'enseignant à conseiller individuellement les élèves lors de leurs stages en entreprise ou lors de l'établissement de ces projets et ne peuvent donc être regardés comme constituant des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques qui peuvent seuls ouvrir à rémunération au titre des heures supplémentaires.

NB : Le remplacement prochain de ces dispositions statutaires par un nouveau régime d'obligations de service devrait permettre de définir plus précisément les obligations d'enseignement des personnels enseignants des écoles d'ingénieurs.

● **Discipline – Étudiants et usagers des établissements publics d'enseignement supérieur – Application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et du pacte international relatif aux droits civils et politiques – Audience publique ou non publique – Délai spécial d'appel du recteur – Commission d'instruction et formation de jugement – Injonction de modifier la réglementation**

C.E., 07.06.2000, M. ZURMELY, n° 206362, cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon

Les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

et des libertés fondamentales dispose que les jugements concernant des contestations sur des « droits et obligations de caractère civil » sont rendus publiquement mais que « l'accès à la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale..., lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Ces stipulations sont applicables aux juridictions disciplinaires compétentes à l'égard des usagers des établissements publics d'enseignement supérieur dans la mesure où certaines sanctions (exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur et interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par des établissements) sont de nature à priver les intéressés de la liberté d'accéder aux professions soumises à une condition de diplôme, qui revêt le caractère d'un droit civil au sens de la convention.

La personne poursuivie doit avoir la possibilité de s'exprimer au cours d'une séance publique « devant au moins l'une des formations de jugement statuant en matière disciplinaire qui ont pleine compétence pour apprécier les faits qui lui sont reprochés » (annulation du refus du Premier ministre d'abroger soit le 1^{er} alinéa de l'article 14 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 soit le 1^{er} alinéa de l'article 30 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 en tant qu'elles disposent que les séances des formations de jugement ne sont pas publiques).

Par contre, aucun principe général du droit, ni les stipulations précitées ou celles de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques n'imposent la publicité de la procédure préalable d'instruction devant lesdites juridictions.

Par ailleurs, l'intérêt qui s'attache au règlement rapide des procédures disciplinaires engagées en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat est de nature à justifier une réduction du délai d'appel à 15 jours, sans que cette disposition ne viole ni le principe général d'égalité devant la justice ni les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et les articles 14 et 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En revanche, aucune nécessité objective de fonctionnement de l'administration, d'intérêt général, ne justifie que le recteur, auteur de l'engagement

des poursuites disciplinaires, dispose d'un délai supplémentaire d'appel (annulation du refus du Premier ministre d'abroger les dispositions du 3^e alinéa de l'article 37 du décret du 13 juillet 1992). En conséquence, le Conseil d'État enjoint à l'État de prendre les mesures réglementaires nécessaires à l'exécution de ces annulations, dans un délai de 6 mois sous peine d'une astreinte de 1 000 F par jour.

Enfin, aucun principe général du droit n'impose la séparation des phases d'instruction et de jugement au sein d'un même procès. Les fonctions dévolues aux commissions d'instruction, qui ne diffèrent pas de celles que la formation de jugement peut exercer, ne leur confèrent pas le pouvoir de modifier le champ de la saisine de la juridiction et ne font donc pas obstacle à ce que leurs membres participent au délibéré de la formation de jugement dans le respect de l'exigence d'un tribunal impartial prévue par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

NB : *Cet arrêt complète celui du 3 novembre 1999, analysé dans la LIJ n°41 janvier 2000, qui a déjà fait application de l'article 6-1 de la convention à la procédure disciplinaire applicable aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur. Il est transposable au régime disciplinaire applicable aux enseignants-chercheurs et enseignants « dont les attributions ne comportent pas de participation à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'État et des autres personnels publics » (cf. C.E., 23.02.2000, L'HERMITE analysé dans la LIJ n° 45, mai 2000)*

● **Avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de l'Éducation nationale – Unicité du tableau d'avancement annuel – Impossibilité de se présenter à l'examen professionnel correspondant dans plusieurs branches d'activité professionnelle (BAP) au titre d'une même année**

T.A. PARIS, 22.06.2000, M. DIERICH, n° 9707441

Les articles 20, 131 et 132 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'Éducation nationale disposent notamment que pour être promu au grade d'ingénieur de recherche hors classe dans la limite des emplois dis-

ponibles, les candidats remplissant les conditions d'ancienneté et de services requises doivent être inscrits par le ministre à un tableau d'avancement annuel établi, après avis de la commission administrative paritaire, au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel. Celui-ci se déroule devant un jury comprenant notamment des membres choisis à raison de leur compétence technique ou administrative, dont un au moins figurant sur une liste d'experts désignés, à raison d'un minimum de trois par BAP et ayant, dans la BAP considérée, un rang au moins égal à celui d'ingénieur de recherche hors classe. Les modalités de la sélection sont déterminées par arrêté des ministres de l'Éducation et de la Fonction publique, en l'espèce un arrêté du 30 janvier 1991 modifié par un arrêté du 29 septembre 1993 en vigueur lors de la session 1996. L'article 2 de ce texte disposait notamment que le ministre de l'Éducation nationale fixe la répartition entre les BAP des emplois d'ingénieur de recherche hors classe à pourvoir. Le tribunal administratif de Paris juge que la mise en œuvre de ces dispositions doit donner lieu à l'établissement d'un tableau d'avancement unique au titre de l'année considérée. La possibilité pour les candidats de se présenter à l'examen dans plusieurs BAP aurait nécessairement pour effet l'élaboration de tableaux d'avancement dans chacune de ces BAP. Par suite, légalité du refus ministériel d'autoriser le requérant à se présenter dans deux BAP au titre de la session 1996.

NB : *En application du principe d'égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires, consacré par la décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984 du Conseil constitutionnel, il est confectionné un seul tableau d'avancement pour les agents d'un même corps pouvant postuler au même grade. L'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dispose en effet que l'avancement de grade a lieu (2°) par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel. Ces dispositions s'appliquent aux ingénieurs de recherche du ministère de l'Éducation nationale postulant à la hors classe.*

Hormis le cas où le Conseil d'État a admis que des règles différentes entre agents se justifient exceptionnellement du fait de la nature ou des conditions d'exercice des fonctions, un tableau d'avancement qui ne serait pas unique serait illégal ainsi que les promotions en résultant (C.E., 02.05.1952, CONQUET).

Si les emplois et les concours de recrutement d'ingénieurs de recherche sont répartis par BAP (articles 9, 74 et 126 du décret n° 85-1534 du

31 décembre 1985 modifié), il n'existe donc qu'un seul tableau d'avancement à la hors classe de ce corps qui implique nécessairement l'unicité de la sélection par examen professionnel. Toutefois, le statut particulier du corps ne fixant aucune procédure de changement de BAP, les candidats à cette sélection peuvent choisir la branche au titre de laquelle ils seront examinés. Ces dispositions s'appliquent également pour l'avancement aux grades de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle (article 47-1 du décret du 31 décembre 1985), d'attaché principal d'administration de recherche et de formation de 2^e classe (article 91-1 du décret) et de secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe exceptionnelle (article 100-1 du décret). Cf. à cet égard commentaire sous C.E., 30.12.1999, T.I.A.HING et CONSTANS (LIJ n° 33, mars 1999). À noter que l'arrêté du 30 janvier 1991 modifié précité a été remplacé par un arrêté du 20 mai 1997.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec l'État

- **Refus de conclure un contrat d'association**
T.A. AMIENS, 29.06.2000, Association Saint-Vincent c/préfet de l'Oise, n° 97564

Par un jugement en date du 29 juin 2000, le tribunal administratif d'Amiens a confirmé la décision du préfet de l'Oise en date du 21 janvier 1997, lequel avait refusé pour l'année 1982-1983, la mise sous contrat d'association d'une classe de 1^{re} année de préparation au brevet de technicien supérieur (BTS) « Services informatiques » dans un lycée privé de Senlis. S'appuyant notamment sur les dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-1559 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés, selon lesquelles « les établissements d'enseignement privés du 1^{er} et du 2nd degré peuvent demander à passer avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu (...) », le tribunal a jugé que le préfet n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en se référant pour prendre sa décision, aux possibilités d'accueil dans la formation concernée des établissements sur le plan régional ou national et qu'il ne ressortait d'aucune des dispositions des textes applicables que l'appréciation du besoin scolaire devait se limiter au plan local ou même départemental, pour des formations spécialisées d'un niveau postérieur au baccalauréat.

Personnels

- **Maître contractuel – Agrément – Exécution d'une décision de justice**
C.E., 29.05.2000, M. BAZILE, n° 198167

Par une décision en date du 25 juin 1997, le Conseil d'État avait annulé un jugement du tribunal administratif de Fort-de-France du 5 novembre 1991 et un arrêté en date du 27 septembre 1988 par lequel le ministre de l'Éducation nationale avait mis fin à l'agrément d'un maître contractuel de l'enseignement privé. Pour l'exécution de cet arrêt, le recteur de l'académie de la Martinique avait fait savoir à l'intéressé que son agrément était rétabli et qu'il lui appartenait, en vue d'obtenir un emploi, de prendre l'attache des différents établissements sous contrat simple, lesquels avaient été informés de sa candidature.

Dans une action visant à condamner l'État à une astreinte en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt en cause, le requérant soutenait devant le Conseil d'État que l'exécution complète de la décision du 25 juin 1997, exigeait non seulement le rétablissement de son agrément mais également sa nomination dans un établissement d'enseignement privé sous contrat. Le Conseil d'État a jugé que sa décision avait été correctement exécutée dès lors que, conformément aux dispositions du décret du 22 avril 1960 qui prévoient « qu'il est pourvu aux emplois vacants de service d'enseignement par les autorités des classes sous contrat simple par les soins de l'autorité privée, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'elle propose », l'administration avait pris une décision rétablissant l'agrément de l'intéressé et en avait avisé les établissements d'enseignement privés susceptibles de lui proposer un nouvel emploi.

RESPONSABILITÉ

Questions générales

- **Collège public – EPS – Assurance – Refus de garantie (non) – Rappel de l'article L 121-2 du code des assurances qui interdit à l'assureur d'opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, des distinctions fondées sur la nature et la gravité de la faute des personnes dont il doit répondre**
C. cass., 15.06.2000, M. BEN MESSAOUD c/Cie Le Continent, préfet des Bouches-du-Rhône, CPAM des Bouches-du-Rhône et M. SEDKI, n° 1136 FD

Pendant un match de football dispensé dans le cadre d'un cours d'EPS, un élève avait fait chuter un de ses camarades, lui occasionnant un déboîtement de l'épaule.

La responsabilité du père de l'auteur du dommage étant recherchée sur le fondement de l'article 1 384, alinéa 4, du Code civil, celui-ci avait demandé à son assureur, auprès duquel il avait souscrit une police « multirisques habitation » couvrant sa responsabilité de chef de famille, de le garantir des condamnations susceptibles d'être prononcées contre lui. L'assureur ayant fait valoir que cette garantie ne couvrait que les dommages accidentels causés au tiers, le demandeur avait invoqué les dispositions de l'article L 121-2 du code des assurances.

Statuant sur le pourvoi formé par ce dernier, en cassation de l'arrêt rendu le 5 juin 1996 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui avait rejeté ce moyen au motif que les faits reprochés, résultant d'un acte volontaire, n'entraient pas dans le champ d'application du contrat, lequel ne couvrait que les conséquences d'un accident, la Cour de cassation a rappelé que l'article L. 121-2 du code des assurances avait pour conséquence d'interdire à l'assureur d'opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, des distinctions fondées sur la nature et la gravité de la faute des personnes dont il doit répondre; la clause limitant la garantie aux dommages accidentels, laquelle créait une exclusion indirecte des dommages résultant d'une faute volontaire, n'était donc pas opposable au père de l'auteur du dommage.

● **Collège public – Foyer socio-éducatif – Responsabilité de l'État non engagée**

T.A. CLERMONT-FERRAND,
13.06.2000, M. *ESBELIN c/recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND*,
n° 98245

Lors d'une activité de pâtisserie organisée dans le cadre des activités gérées par le foyer socio-éducatif du collège, plusieurs élèves étaient sortis de la cuisine et, à leur retour, deux d'entre eux s'étaient heurtés. Cet incident avait occasionné à l'un d'eux des blessures à la mâchoire et la perte de dents.

L'élève victime de l'accident ayant recherché la responsabilité de l'État devant la juridiction administrative, en raison d'une mauvaise organisation du service, le tribunal administratif a jugé que cette activité, autorisée par le chef d'établissement du collège, n'était ni dangereuse ni contraire à l'ordre public; qu'elle était suivie par 13 élèves âgés d'environ 12 ans encadrés par un enseignant; que le fait que certains élèves soient sortis de la salle pour un court instant et que l'un d'entre eux ait été blessé après avoir été bousculé, n'a pas été provoqué par une insuffisance de surveillance des élèves; qu'ainsi l'accident ne pouvait être regardé comme dû à une mauvaise organisation du service révélant une faute génératrice de responsabilité à la charge de l'État; que la requête ne pouvait donc qu'être rejetée.

● **Lycée public – Suicide d'un élève dans sa chambre d'internat**

C.A.A. DOUAI, 17.05.2000, M. et Mme M.,
n° 97DAOO756

Un jeune interne d'un lycée d'Amiens, âgé de 17 ans, a été retrouvé mort dans sa chambre d'internat, tué par une décharge de pistolet à grenailles qu'il avait trouvé chez ses parents et introduit subrepticement au lycée.

Les parents de la victime ont engagé une action devant le tribunal administratif d'Amiens, aux fins de voir déclarer l'État responsable du décès accidentel de leur fils en raison d'un défaut de surveillance qui aurait permis à ce dernier de demeurer seul dans sa chambre entre le pointage effectué au moment du coucher et le lendemain vers midi.

La cour administrative d'appel a considéré qu'il résultait de l'instruction que le jeune homme s'était volontairement isolé dans sa chambre, le lundi matin 14 février 1994, au lieu de rejoindre ses cours; que compte tenu de l'âge des élèves de 2nde, la circonstance qu'aucun pointage de ces élèves ne soit effectué le matin ou que les chambres restent accessibles aux élèves durant la journée n'est pas de nature à révéler un mauvais fonctionnement de l'internat.

La cour a relevé également que le fait que le professeur, ayant constaté l'absence de l'élève aux cours, n'ait pas immédiatement envoyé un surveillant à sa recherche n'était pas révélateur d'un défaut de surveillance; qu'il ne saurait davantage être reproché au proviseur du lycée d'avoir été dans l'ignorance de l'existence des jeux de rôles auxquels certains élèves se livraient en cachette; qu'ainsi dans les circonstances de l'espèce, le décès ne peut être considéré comme imputable à un défaut d'organisation du lycée; que par suite, M. et Mme M. ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande.

Rejet, en conséquence, de la requête des époux M. dirigée contre le jugement du 27 février 1997 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté leur demande tendant à ce que le proviseur du lycée, le recteur de l'académie d'Amiens et l'État soient déclarés responsables du décès de leur fils survenu le 14 février 1994.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● **École maternelle publique – Transport scolaire – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée**

C.A. DOUAI, 29.06.2000, Mme *PORTE c/préfet du Nord*, n° 1998/03787

Alors qu'il attendait, sous la surveillance de personnels communaux, l'autobus qui devait le ramener du

restaurant scolaire à l'école, un élève avait été victime d'un choc crânien à la suite d'une bousculade.

Statuant sur l'appel interjeté par la mère de la victime du jugement rendu le 18 février 1998 par le tribunal de grande instance de Valenciennes qui l'avait déboutée de l'ensemble de ses demandes, la cour d'appel a confirmé cette décision au motif que la loi du 5 avril 1937 ne s'applique qu'aux membres de l'enseignement public; que même si la conception de ce statut est extensive, la loi ne s'applique pas aux personnels chargés de surveiller les élèves au cours des repas et dans l'attente de la prise en charge par les enseignants; que ces fonctions de surveillance ne font pas partie de la mission d'enseignement et d'éducation. La cour d'appel a conclu de ces éléments que la loi du 5 avril 1937 était inapplicable en l'espèce.

● **École primaire publique – Locaux – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État partiellement retenue**

C.A. ANGERS, 26.06.2000, préfet de la Mayenne c/M. et Mme ALCOCK, n° 504

Alors qu'elle venait de sortir avec précipitation d'une salle de classe pour emprunter un couloir sur lequel donnait une porte coupe-feu, une élève avait été grièvement blessée par l'ouverture de la porte actionnée par une élève qui se trouvait de l'autre côté. Le rapport d'accident précise que la porte avait été ouverte normalement, sans avoir été violemment poussée.

Statuant sur l'appel interjeté par le préfet de la Mayenne du jugement rendu le 14 septembre 1998 par le tribunal de grande instance de Laval qui l'avait condamné à garantir le père de l'élève auteur du dommage et son assureur des condamnations prononcées contre lui, la cour d'appel d'Angers a condamné le préfet, le père de l'élève auteur du dommage et son assureur, *tenus in solidum*, à réparer le préjudice subi par la victime à hauteur de 90%, 10% étant laissés à la charge de la victime elle-même en raison de sa propre imprudence. Pour ce qui concerne la responsabilité de l'État, la cour d'appel a fait observer que les élèves étaient sortis de la classe les uns en courant, les autres en marchant en groupe; qu'il appartenait à l'instituteur d'assurer la surveillance du groupe d'enfants qui lui était confié, de donner et de faire respecter des instructions permettant son déplacement en bon ordre, particulièrement en raison du fait que le trajet emprunté comportait un couloir rendu dangereux par la mauvaise conception d'une porte; que si l'instituteur avait surveillé le groupe d'élèves de façon à ce que celui-ci progresse en ordre et au milieu du couloir, l'accident ne se serait pas produit.

● **École primaire publique – EPS – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée**

C.A. VERSAILLES, 16.06.2000,

M. et Mme WEGLINSKI c/préfet des Hauts-de-Seine, n° 354

Lors d'un cours d'éducation physique et sportive, une élève s'était blessée en faisant une chute de sa hauteur lors du saut du dernier des 3 obstacles que les élèves devaient successivement franchir, constitués de haies d'une hauteur approximative de 50 centimètres.

Statuant sur l'appel interjeté par les parents de l'élève du jugement rendu le 16 septembre 1997 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui les avait déboutés de leur demande, la cour d'appel de Versailles a confirmé cette décision au motif que l'institutrice n'avait pas commis de faute en organisant ce cours et cet exercice qui ne nécessitait pas la présence d'un professeur d'éducation physique; que ce saut de 3 petits obstacles, contrairement aux affirmations des appelants, ne constituait pas pour des enfants de 10 ans un exercice périlleux ou une activité sportive exceptionnelle; que, pratiqué au niveau du sol, il ne nécessitait ni la mise en place de tapis protecteurs ni l'assistance de l'élève à sa réception, comme cela peut être nécessaire pour les exercices sur agrès; que l'institutrice avait pris la précaution d'éviter toute bousculade et se tenait à proximité immédiate de la victime.

La cour a également fait observer que le fait que l'élève portait des verres correcteurs n'avait pas pour effet d'empêcher la pratique de la course à pied, avec ou sans franchissement de petites haies; que les parents de l'élève n'alléguaient pas avoir donné à l'établissement scolaire, en raison du port de lunettes, des indications particulières, ou avoir sollicité une dispense, même partielle, de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à leur fille.

La cour a conclu qu'aucune faute, négligence ou imprudence de l'institutrice n'était établie et que le dommage ne résultait que de circonstances fortuites. La responsabilité de l'État n'était donc pas engagée.

● **École primaire publique – Récréation – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée**

T.G.I. TOULOUSE, 13.06.2000, M. et Mme ALBY c/préfet de la Haute-Garonne, n° 468

Au cours d'une récréation, une élève avait été blessée alors qu'elle participait au jeu dit de « la tape »; ce jeu, activité ludique banale dans une cour de récréation, implique course, poursuite, écarts, gestes des bras et des mains pour transmettre la « tape » ou pour y échapper. Seul un comportement fautif de l'enfant au cours de ce jeu est susceptible d'engager sa responsabilité.

Le tribunal a rappelé que la cour de récréation d'une école est l'endroit où les enfants peuvent se détendre, or la liberté de mouvement est nécessaire pour ce faire; le jeu de la « tape » n'étant pas en soi dange-

reux, le tribunal a jugé qu'il n'incombait pas aux maîtres chargés de la surveillance de la cour d'y mettre fin. Par ailleurs, l'existence, alléguée par les demandeurs, de cris entourant ce jeu, qui aurait dû attirer une vigilance particulière de leur part, ne résultait d'aucune des pièces produites.

Le tribunal a déduit de ces éléments que la responsabilité des enseignants et, par voie de conséquence, celle de l'État, n'était pas établie en l'espèce.

● **École primaire publique – Récréation précédant la cantine – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État non engagée**

T.G.I. NANTERRE, 12.05.2000,

M. et Mme LOCHON, c/préfet des Hauts-de-Seine, n° 1998/14969

Pendant la récréation précédant la cantine, un élève s'était blessé en escaladant la clôture de la cour de l'école pour aller chercher un ballon qui était resté accroché dans un arbre.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que la surveillance de la récréation précédant la cantine, durant laquelle est survenu l'accident, était assurée par du personnel non enseignant, rémunéré par la ville; qu'au demeurant, il n'était pas allégué de faute à l'encontre d'un ou plusieurs instituteurs, mais la faute de surveillance de l'ensemble des animateurs en charge tant de la surveillance de la cantine que de celle de la cour de récréation; que force était donc de constater qu'aucun personnel soumis au régime de responsabilité propre aux instituteurs n'était donc en charge de la surveillance des enfants au moment de l'accident.

Le tribunal a conclu que le préfet, assigné en qualité de représentant de l'État substitué, en application de la loi du 5 avril 1937, à l'instituteur, devait être mis hors de cause.

● **École primaire publique – Activité de plein air – Loi du 5 avril 1937 – Responsabilité de l'État retenue**

T.G.I. AIX-EN-PROVENCE, 27.04.2000,

M. et Mme IBDRY c/préfet des Bouches-du-Rhône, n° 99/00970

Alors qu'elle participait à une activité de plein air sur une base nautique, une élève avait été blessée par un coup de tête d'un de ses camarades au cours d'un jeu de bétet.

Après avoir considéré qu'en l'espèce le jeu collectif avait été organisé afin que les élèves se réchauffent et se dégourdissent, et que le jeu de bétet est une activité courante qui possède une valeur éducative indiscutée, le tribunal a néanmoins fait observer que ce jeu, compte tenu de sa rapidité d'exécution, nécessitait une présence et une vigilance immédiate; qu'il ressortait des indications manuscrites et graphiques

portées par l'institutrice, dans le rapport d'accident, qu'elle se trouvait à distance; que ce même rapport indique également la réponse « Non » à la question intitulée « Le maître a-t-il vu l'accident se produire ? »; qu'il apparaissait donc que l'institutrice avait commis un défaut de surveillance caractérisé en laissant se développer sur la plage ce jeu collectif, à l'origine de l'accident.

Le tribunal a, en conséquence, jugé que la responsabilité de l'État devait être substituée à celle de l'institutrice, conformément à l'article 2 de la loi du 5 avril 1937.

● **Lycée professionnel – Stage entreprise – Faute inexcusable retenue**

T.A.S.S. LILLE, 04.04.2000, M. FACON c/agent judiciaire du Trésor, n° 09801729

Alors qu'il effectuait un stage en entreprise, un élève s'était blessé en coupant une cornière avec une scie circulaire, à la demande d'un ouvrier chargé d'une commande urgente pour le soir même. L'accident avait entraîné une amputation de l'index et de la phalange du pouce, ainsi que la section des nerfs et tendons de l'annulaire et du majeur.

Le tribunal a fait observer que la scie circulaire, ancienne et utilisée depuis une trentaine d'années environ, était démunie de toute protection empêchant l'accès à la partie non travaillante de la lame, ce qui constituait une infraction aux dispositions de l'article R. 233-3 alinéa 2 du code du travail; qu'il résultait tant des procès-verbaux de police que du courrier de l'inspecteur du travail en date du 28 novembre 1995, que cette machine, qui ne répondait pas aux normes de sécurité, ne devait plus être utilisée, selon les ordres de l'inspection du travail donnés au chef d'entreprise; que le non-respect des règles de sécurité en la matière constituait une faute d'une gravité exceptionnelle que le chef d'entreprise ne pouvait ignorer en l'état des avertissements précités. Le tribunal a également relevé que la victime, même informée du danger que représentait cette machine par les autres ouvriers ou son tuteur, chef d'atelier, ce qui n'était pas démontré en l'espèce, était, en sa qualité de stagiaire, soumise aux directives auxquelles elle ne pouvait se soustraire en raison même de l'urgence de la commande et des impératifs du travail; qu'il ne pouvait donc lui être reproché d'avoir manipulé une scie laissée à la disposition du personnel sur laquelle était inscrite au feutre en partie effacée la mention « Ne pas utiliser ». Le tribunal a, en conséquence, jugé qu'il y avait lieu de retenir la faute inexcusable de l'employeur et de fixer au maximum la majoration de rente prévue par les dispositions des articles L. 452-2 et suivants du code de la sécurité sociale en l'état des circonstances ainsi développées.

● **Institut universitaire de technologie –
Laboratoire de chimie – Faute inexcusable
retenue**

*T.A.S.S. PARIS, 20.03.2000,
Mme TAMSSON c/université de Paris-Sud,
n° 23.456/92*

Lors d'un stage dans un service de chimie, une étudiante avait été victime d'un accident provoqué par l'explosion d'une hotte, alors qu'elle venait de terminer une manipulation d'acide à l'abri de celle-ci; des bris de verre, provenant tant des déchets pulvérisés que de la hotte détruite, lui avaient causé de nombreuses blessures sur le visage et les mains. Après avoir rappelé qu'il appartenait à l'employeur ou à son substitué de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de ses salariés et à tout le moins de rappeler aux intéressés la nécessité de faire usage du matériel de protection mis à leur disposition, ainsi que les risques et éventuelles sanctions auxquels ils s'exposaient en cas d'inobservation des prescriptions qui leur avaient été données dans ce domaine, le tribunal, se basant sur les déclarations des experts, a constaté que l'acide perchlorique mis en œuvre par la victime était intrinsèquement dangereux en raison des risques d'explosion qu'il comportait; que s'agissant d'une manipulation présentant des risques particuliers, si la victime avait été munie de lunettes de sécurité lors de l'accident, les conséquences de celui-ci auraient été moins graves dans la mesure où elle aurait eu les yeux efficacement protégés. Le tribunal a, par ailleurs, retenu qu'il n'était pas démontré que préalablement à son stage, l'intéressée avait reçu une formation la sensibilisant aux risques particuliers auxquels elle était exposée, compte tenu notamment de la nature des produits qu'elle était appelée à utiliser, et l'informant des moyens mis à sa disposition pour se protéger; que d'autre part, le jour de l'accident, aucun des responsables du laboratoire n'était venu lui rappeler ses obligations dans ce domaine et s'assurer qu'elle procédait à l'expérimentation qui lui était confiée munie de lunettes de protection. Cette carence était d'autant plus grave que la qualité de stagiaire de la victime supposait de la part de l'employeur ou de ses substitués un encadrement nécessairement plus strict et que le caractère expérimental du mode opératoire suivi par cette dernière impliquait une vigilance toute particulière.

Le tribunal a conclu que les manquements susmentionnés imputables à l'employeur constituaient par leur nature une faute d'une exceptionnelle gravité qu'aucune cause justificative ne venait atténuer; l'existence d'une faute inexcusable était ainsi suffisamment caractérisée.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

● **Association investie d'une mission de service public – Liquidation judiciaire – Responsabilité de la collectivité territoriale en raison des fautes commises dans la gestion de ladite association**

Tribunal des conflits, 15.11.1999, M. LOMBARD, ès qualité de liquidateur de la liquidation judiciaire du Comité d'expansion de la Dordogne c/département de la Dordogne, n° 99.03.153

Le département de la Dordogne avait créé, sous la forme d'une association, le Comité d'expansion de la Dordogne, investi de la mission d'intérêt général à caractère administratif de contribuer au développement économique du département. La collectivité départementale exerçait la direction de l'association et pourvoyait à la quasi-totalité de ses dépenses. Ladite association ayant été mise en liquidation judiciaire, son mandataire-liquidateur rechercha devant le juge judiciaire la responsabilité du département en raison des fautes commises par lui dans la gestion du Comité, dans le cadre d'une action en comblement d'insuffisance d'actif.

Le tribunal des conflits décide que seul le juge administratif est compétent pour connaître de ce litige. Après avoir rappelé que, sauf dérogation légale, la responsabilité de l'État ou d'autres personnes morales de droit public, à raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs, est soumise à un régime de droit public, le tribunal des conflits poursuit qu'il ne résulte pas de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire suite à l'action en comblement d'insuffisance d'actif, que le législateur ait entendu, par dérogation au principe précité, faire relever de la compétence du juge judiciaire la recherche de la responsabilité civile de l'État ou d'autres personnes morales de droit public au titre de l'exercice d'une mission de service public administratif.

Déroulement des instances

● **Demande d'avis – Question préjudicielle**

C.E., Avis 4.02.2000, M. MOUFLIN, n° 213321, cette décision sera publiée au Recueil Lebon

Le Conseil d'État, sur saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a rendu un avis sur la conciliation de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose qu'« aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou

religieuses, de leur sexe... » et des dispositions de l'article L. 24-1-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettent aux seules femmes de faire valoir immédiatement leurs droits à la retraite lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque. La Haute assemblée a considéré que les règles précitées ne sont pas inconciliables dès lors que le code des pensions civiles et militaires de retraites est distinct du statut général des fonctionnaires par son objet et son champ d'application. Quant à la compatibilité des dispositions de l'article L. 24-1-3 susvisé et des règles de droit communautaire, le Conseil d'État laisse le soin au tribunal administratif de saisir au besoin la Cour de justice des communautés européennes, conformément à la possibilité qui lui est ouverte par l'article 177 du traité CE.

Pouvoirs du juge

● Frais irrépétibles – Frais spécifiques à la charge de l'administration

T.A. LILLE, 27.01.2000, Mlle LARIDANT, n° 96.3628

Le tribunal administratif a précisé que si les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce qu'une collectivité publique qui n'a pas eu recours au ministère d'un avocat présente une demande au titre de ces dispositions en se bornant à faire état d'un surcroît de travail pour ses services, elles ne privent pas cette collectivité du droit de se prévaloir de frais spécifiques exposés par elle à condition d'en indiquer leur nature. En conséquence, l'intéressée a été condamnée à payer à l'État une somme de 500F au titre des frais de courrier et de photocopie exposés à l'occasion du présent litige par le recteur de l'académie de Lille.

Exécution des jugements

● Maître contractuel – Agrément – Exécution d'une décision de justice

C.E., 29.05.2000, M. BAZILE, n° 198167 (voir analyse page 20)

AUTRES JURISPRUDENCES

- **Taxe d'apprentissage – Subventions pouvant donner lieu à exonération pour la fraction réservée à l'apprentissage – Subventions en nature (non) – Subventions en nature pour le reste de la taxe et pouvoir d'appréciation du juge sur la valeur à exonérer (oui)**

C.E., 28.07.2000, SARL Apple Computer France, n° 190752

Dans le cadre d'un recours en cassation, la société *Apple Computer France* avait saisi le Conseil d'État d'une demande d'annulation d'une décision de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage en date du 24 juin 1997 qui avait rejeté sa demande d'exonération totale de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage et admis seulement en partie ses conclusions aux fins d'exonération du surplus de cette taxe relative au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Le Conseil d'État a considéré, d'une part, que les dispositions de l'article R.119-2 du code du travail dont la commission spéciale de la taxe d'apprentissage avait fait application, qui étaient issues du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 pris sur le fondement de l'article 39 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et dont les articles L.118-1 et suivants du code du travail ont repris les dispositions, ne méconnaissaient pas ces dernières en ce qu'elles attribuent un effet libérateur de la fraction réservée à l'apprentissage aux seuls concours apportés sous forme financière aux centres de formation d'apprentis. La société en cause ne pouvait donc se libérer de ladite fraction sous la forme de livraisons de matériels informatiques de sa fabrication à ces établissements. Le Conseil d'État a considéré d'autre part, que les subventions attribuées sous forme de matériels à des établissements de premières formations technologiques et professionnelles doivent pour répondre à l'exigence de dépenses réellement exposées prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, s'entendre du prix de revient desdits matériels qu'il appartient à la commission spéciale de la taxe d'apprentissage d'apprécier au vu des justificatifs produits. En retenant en l'espèce un prix de revient égal à la moitié de la valeur attribuée par la société à ces matériels, la Commission a, sans entacher sa décision d'une insuffisance de motifs, exercé son souverain pouvoir d'appréciation, ce qui ne saurait donner lieu à contestation devant le juge de cassation.

NB : Cette jurisprudence sur les subventions en nature est intéressante à un double titre : elle précise, d'une part, qu'elles ne peuvent être utilisées par les entreprises pour se libérer du quota réservé à l'apprentissage, d'autre part, que les juges du fond peuvent estimer la valeur des matériels attribués au vu des justificatifs produits sans s'en tenir obligatoirement à la déclaration de l'assujetti. En ce qui concerne les établissements d'enseignement bénéficiaires de ces matériels, puisqu'ils délivrent un reçu justificatif, il leur appartient également d'estimer

l'opportunité et la valeur de l'attribution de ces matériels.

- **Taxe d'apprentissage – Déduction des dépenses exposées au titre de frais de stage en milieu professionnel – Non prise en compte du versement au fonds national de compensation**
C.E., 29.03.2000, Société nationale aérospatiale, n° 182706

En vertu des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, de l'article L. 118-1 du code du travail, de l'article 5§8 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié, et de l'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1972, modifié, les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent bénéficier d'une exonération de cette taxe à raison des dépenses exposées par eux au titre notamment des frais des stages en milieu professionnel organisés en vue de la préparation à un diplôme de l'enseignement technologique.

D'autre part, aux termes du 2^e alinéa de l'article 9, modifié de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, « une fraction de la taxe d'apprentissage dont le montant

est fixé par un décret en Conseil d'État fait obligatoirement l'objet d'un versement par l'employeur assujetti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage ».

Le Conseil d'État a jugé que la commission spéciale de la taxe d'apprentissage avait commis une erreur de droit en considérant que pour le calcul du montant maximum des dépenses que l'entreprise requérante avait exposées, au titre des frais de stage en milieu professionnel susceptible d'être déduit du montant brut de la taxe d'apprentissage dont elle était redevable, devait être également pris en considération le montant du versement au fonds national de compensation institué par la loi du 10 juillet 1979.

En effet, la Haute assemblée a jugé que la création du fonds national de compensation auquel une fraction de la taxe d'apprentissage est obligatoirement versée n'avait pas eu pour effet de modifier les modalités de détermination du montant maximum des dépenses exposées par les employeurs qui sont susceptibles de leur ouvrir droit à une exonération de la taxe d'apprentissage, au titre des frais de stages en milieu professionnel, organisés en vue de la préparation à un diplôme de l'enseignement technologique.

● Sorties scolaires – Transports d'élèves – Normes applicables

1) Lettre DAJ A1 n° 00-433 du 16 août 2000 adressée à un recteur d'académie

2) Lettre DAJ A1 n° 00-434 du 17 août 2000 adressée à un inspecteur d'académie

1- Un inspecteur d'académie faisait état des difficultés rencontrées pour mettre en œuvre la circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Un inspecteur de l'Éducation nationale chargé de circonscription s'interrogeait ainsi sur l'applicabilité des « normes » pour le transport des élèves fixées dans la circulaire dans la mesure où le ministre du transport n'en prévoit pas d'aussi strictes. Il lui a été répondu dans les termes suivants.

C'est dans un souci d'améliorer l'organisation des sorties scolaires que les circulaires du 18 septembre 1997 et 21 novembre 1997 relatives à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ont été prises. La circulaire du 21 septembre 1999, modifiée le 31 mai 2000, se substitue à ces textes antérieurs et doit permettre, grâce à des procédures claires, une organisation efficace et simple des sorties scolaires tout en garantissant la sécurité des élèves.

Dans ce cadre, la procédure d'autorisation et de contrôle relative aux transports a été clarifiée. Ainsi, lorsque le transport est assuré par des « lignes régulières de transport public », aucune procédure particulière n'est à prévoir.

Pour les deux autres prévues par la circulaire au paragraphe II-8-1, et afin de garantir au mieux la sécurité des élèves et des accompagnateurs lorsque le transport est effectué par une collectivité territoriale, un centre d'accueil ou par une société de transport, le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises adultes, hors strapontins, (signalées sur la carte violette, configuration « transports d'adultes » lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants).

L'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes, a certes ouvert dans sa rédaction initiale la possibilité, sous certaines conditions, aux organisateurs de transports collectifs d'enfants en autocar, d'utiliser les strapontins. Une modification du 26 février 1996 de l'arrêté du 2 juillet 1982 a cependant proscrit à compter du 1^{er} janvier 1997 l'utilisation des strapontins pour les « services occasionnels de transport public ». Pour les transport

d'élèves qui entrent dans cette catégorie, soit en pratique la majeure partie des transports pour les sorties scolaires des classes, la circulaire du 21 septembre 1999 n'a donc fait que reprendre cette disposition commune en prescrivant aux personnels de l'Éducation nationale de ne pas utiliser les strapontins lors de ces transports. Une modification du 27 février 1997 de l'arrêté du 2 juillet 1982 a par ailleurs étendu l'interdiction de l'usage des strapontins dans le cadre des « services privés » lorsque ces services n'ont pas un caractère régulier.

Enfin, l'arrêté du 2 juillet 1982 permet aux organisateurs de transport collectif d'enfants de placer, sous certaines conditions, 3 enfants sur une banquette prévue pour 2 adultes. Pour des raisons de sécurité liées notamment aux situations d'évacuation d'urgence, le ministère de l'Éducation nationale a cependant choisi de ne pas user de cette possibilité.

2- L'inspecteur d'académie faisait état des difficultés rencontrées pour appliquer les précisions apportées par la circulaire du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, pour le transport d'élèves au cours de sorties scolaires et en particulier sur la question du transport des passagers debout.

Sur ce dernier point, il lui été répondu que la circulaire du 21 septembre 1999 ne prévoyant aucune procédure pour le transport assuré par des « lignes régulières de transport public », (1^{er} cas du paragraphe II-8-1), les instructions en la matière sont celles prévues par l'arrêté du 2 juillet 1982 qui prévoit notamment la possibilité de passagers debout. En revanche, et s'agissant des 2^e et 3^e cas précisés par la circulaire du 21 septembre 1999, le nombre de personnes participant à la sortie, qui inclue les élèves et les accompagnateurs, ne doit pas dépasser le nombre de places assises afin que nul ne soit transporté debout.

NB : Nombre de questions écrites ont été posées par des parlementaires depuis 1999 au sujet des normes de sécurité des transports scolaires pour les sorties et voyages scolaires. Le lecteur pourra utilement prendre connaissance de la réponse apportée par le ministre de l'Éducation nationale à la question écrite n° 44897 du 10 avril 2000 de M. Roland BLUM (réponse dans le Journal officiel, QE – Assemblée nationale, du 4 septembre 2000, p. 5 146), dont le texte est reproduit ci-après :

Transports routiers (transports scolaires – Normes de sécurité – Visites et sorties)

Question n°44897 – 10 avril 2000 – M. Roland BLUM attire l'attention de Monsieur le ministre de l'Éducation nationale sur l'application de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 lorsqu'il est fait appel à la régie des transports de Marseille (RTM) dans le cadre de sorties organisées par la ville de Marseille. En effet, cette circulaire fait obligation de transporter des élèves assis lors de sorties scolaires nécessitant un transport par bus, or la RTM n'applique pas cette législation, ce qui amène la ville de Marseille à s'interroger pour les différentes manifestations scolaires de fin d'année, telles que le Rendez-vous des écoles marseillaises le 4 mai 2000, 500 enfants transportés; la fête du stade le 16 juin, 8 000 enfants transportés; et la Marceleste le 24 juin 2000 avec 1 200 enfants. La RTM affirme que ladite circulaire ne s'applique pas à sa société pour les raisons suivantes : la RTM exerce une activité typiquement urbaine avec des autobus et non des autocars et applique l'article 75 de l'arrêté du 29 août 1984 qui donne dérogation pour le transport debout des enfants dans la limite des places « debout » indiquée à la rubrique transport d'enfant de la carte violette. En outre la RTM estime que le transport scolaire en milieu urbain (autobus) est rattaché au 1^{er} cas de la circulaire sur l'organisation de sortie « le transport est assuré par des transports publics réguliers » pour lequel aucune procédure n'est à prévoir et aucun document n'est à remplir. Il lui demande donc s'il existe une différence juridique entre autobus et autocars comme le laisse entendre la RTM et, dans l'affirmative, si cela implique que la RTM bénéficie d'un régime dérogatoire dans la mesure où elle exerce une activité typiquement urbaine qui l'autorise à transporter des enfants dans la limite des places debout, soit selon le type de véhicule de 90 à 100 places disponibles, lorsque le véhicule ne comporte que 35 places assises. De plus, ne doit-on pas considérer, lorsque la ville de Marseille commande des bus RTM dans le cadre de manifestations telles que celles citées ci-dessus, que la RTM intervient non plus comme assurant des transports publics réguliers, mais plutôt comme effectuant des sorties à caractère occasionnel ? Dès lors, ne doit-elle pas se soumettre, au même titre que les sociétés de transports privées, aux exigences de la circulaire qui dispose qu'il convient d'exiger du transporteur que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontins ?

Réponse – La circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999, publiée au Bulletin officiel hors

série n° 7 du 23 septembre 1999, a pour objet d'améliorer l'organisation des sorties scolaires des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques tout en garantissant leur sécurité. Dans ce cadre, la procédure d'autorisation et de contrôle relative aux transports a été clarifiée. Ainsi, lorsque le transport est assuré par des lignes régulières de transports publics, ce qui vise le cas où les transports sont empruntés conjointement par du public et des élèves, aucune procédure particulière n'est à prévoir. Lorsque le transport est effectué par une collectivité territoriale ou un centre d'accueil ou par une société de transport, afin de garantir au mieux la sécurité des élèves et des accompagnateurs, le nombre de personnes participant à la sortie ne doit pas dépasser le nombre de places assises adultes, hors strapontins. Ce nombre de places est signalé sur la carte violette, configuration « transports d'adultes », lorsque le véhicule n'a pas été conçu uniquement pour le transport en commun d'enfants. L'arrêté du ministre des transports du 2 juillet 1982, relatif au transport en commun de personnes, a ouvert la possibilité, sous certaines conditions, aux organisateurs de transports collectifs d'enfants en autocar d'utiliser les strapontins. Cependant, cet arrêté a été modifié par celui du 26 février 1996, qui dispose qu'à partir du 1^{er} janvier 1997, l'usage des strapontins est interdit dans le cadre des services occasionnels de transport public. Les transports effectués dans le cadre des sorties scolaires entrent dans cette catégorie, la circulaire précitée n'a donc fait que reprendre ces dispositions en prescrivant aux agents de l'Éducation nationale de ne pas utiliser les strapontins lors de ces transports. En revanche, l'arrêté du 2 juillet 1982 permet aux organisateurs de transport collectif d'enfants de placer, sous certaines conditions, 3 enfants sur une banquette prévue pour 2 adultes. Le ministère de l'Éducation nationale a cependant choisi de ne pas utiliser cette possibilité, pour des raisons de sécurité liées notamment aux situations d'évacuation d'urgence des véhicules. Dans la situation évoquée, les véhicules de lignes régulières étant affrétés spécialement pour des sorties scolaires, c'est-à-dire utilisés uniquement par les élèves et les accompagnateurs, il convient de prendre en compte le nombre de places « configuration adultes ». Ainsi la possibilité de placer 3 enfants sur une banquette prévue pour 2 adultes n'est pas autorisée, l'utilisation des strapontins est interdite et aucun enfant ne doit être transporté debout. La municipalité de Marseille a d'ailleurs, afin de répondre aux exigences fixées par la circulaire du 21 septembre 1999, affrété des cars privés supplémentaires.

● **Universités – Agents contractuels – Recrutement – Contrats à durée indéterminée**

Lettre DAJ B, n° 788 du 24 août 2000 adressée à un président d'université

Un président d'université souhaitait que lui soient précisés les conditions de recrutement des agents contractuels de son établissement. Il lui a été apporté la réponse suivante.

Il convient de se référer à l'article 53 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur⁽¹⁾, lequel dispose que ces établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres. L'article précité précise que le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 2 et 4 de la loi du 11 juin 1983 (actuels articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

L'article 6 de la loi précitée du 11 janvier 1984 autorise, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui énoncent le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État (et de ses établissements publics à caractère administratif) par des fonctionnaires, le recrutement de contractuels dans les deux hypothèses suivantes :

- lorsque ce type d'emplois, correspondant à un besoin permanent, implique un service à temps incomplet;
- et pour des fonctions correspondant à des besoins saisonniers et occasionnels. Dans ce cas, l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 pris en application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 précitée fixe des durées d'engagement qui ne peuvent dépasser 6 mois pour un besoin saison-

nier et 10 mois pour un besoin occasionnel, au cours d'une même année.

Le renouvellement des engagements à durée déterminée des agents publics n'en modifie pas leur nature et ne permet pas de considérer qu'ils bénéficient d'un engagement à durée indéterminée. Ainsi, l'introduction d'une clause de tacite reconduction est illégale et le maintien en fonctions à l'issue du contrat initial a seulement pour effet de donner naissance à un nouveau contrat, conclu lui aussi pour une durée déterminée égale, à défaut de stipulations contraires, à la durée initiale du contrat (C.E., 27.10.1999, BAYEUX, req. n° 178412). De même, le renouvellement tacite d'un contrat comportant une clause de reconduction par décision expresse ne lui confère pas la qualité d'un contrat à durée indéterminée (C.E., 02.02.2000, commune de la Grande-Motte c/Mlle LEJEUNE, req. n° 196157).

Il convient donc d'adapter les recrutements des agents contractuels sur ressources propres à ces dispositions.

Toutefois, les agents recrutés avant l'intervention de la loi du 11 janvier 1984 peuvent se prévaloir, s'ils étaient en fonctions à la date du 11 juin 1983, du maintien dans leur emploi, conformément à l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984. La circonstance qu'ils soient rémunérés sur ressources propres et non sur des emplois permanents ne suffit pas à les écarter du bénéfice de ces dispositions, les renouvellements successifs de leur contrat étant de nature à marquer, pour la jurisprudence, la permanence de leur emploi (C.E., 24.11.1993, Institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération (ORSTOM), req. n° 129270; C.E., 17.12.1997, M. TESCHER, req. n° 146589; C.E., 29.04.1998, ministre de l'Éducation nationale c/Mme SUSS, req. n° 177801).

(1) Repris à l'article L 951.2 du code de l'Éducation

LAÏCITÉ DE L'ÉTAT, NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS ET LIBERTÉ DE CONSCIENCE DES AGENTS PUBLICS

Dans le cadre d'un contentieux relatif au licenciement d'une surveillante d'externat motivé par le port d'un foulard durant l'exercice de ses fonctions, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a soumis à l'examen du Conseil d'État trois questions auxquelles la haute juridiction a répondu dans un avis du 3 mai 2000 (publié au *JORF* du 23 juin 2000) dont il a été rendu compte dans la *LII* n° 46, juin 2000. On trouvera, ci-après, les conclusions de M. Rémy SCHWARTZ, commissaire du gouvernement, dans cette affaire.

Une ancienne surveillante d'externat intérimaire à temps complet du collège Jules-Ferry de Bogny-sur-Meuse, Mlle Julie Marteaux, vous conduit à trancher clairement la question de l'expression religieuse des agents publics dans le cadre de leur service.

Mlle MARTEAUX, de confession musulmane, portait une coiffe en expression de ses convictions religieuses pendant son service. Pour ce motif, le recteur de l'académie de Reims a mis fin à ses fonctions par décision du 24 février 1999. Mlle MARTEAUX a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler cet arrêté.

Estimant la question importante en droit et susceptible de se poser dans de nombreux contentieux, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne vous a alors saisis d'une demande d'avis en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987.

Le tribunal vous a posé la question de la possibilité pour un agent du service public de l'Éducation de porter un signe par lequel il entend exprimer ses convictions religieuses, dans le cadre de son service. Le tribunal a décomposé sa demande d'avis en 3 questions.

1- Les exigences tenant au principe de laïcité de l'État et de la neutralité des services publics qui fondent l'obligation de réserve incombant à un agent public, doivent-elles être appréciées en fonction de la nature des services publics concernés ?

2- Dans le cas du service public de l'enseignement, convient-il de distinguer suivant que l'agent assure ou non des fonctions éducatives et, dans cette éventualité, suivant qu'il exerce ou non directement des fonctions d'enseignement ?

3- Convient-il, dans certains cas, d'opérer une distinction entre les signes religieux portés selon leur nature ou le degré de leur caractère ostentatoire ?

Vous aurez ainsi à arbitrer entre le principe de liberté de conscience d'une part et les contraintes inhérentes au fonctionnement du service public d'autre part. Vous aurez notamment à vous interroger sur la possibilité de transposer la solution retenue pour les

usagers du service public au cas des agents de ce même service. Comme nous le verrons, vous avez admis que, sous certaines conditions, les usagers du service public, notamment ceux du service public de l'Éducation puissent exprimer leurs convictions religieuses par le port de signes distinctifs. C'est la question de la transposition de cette jurisprudence pour les agents de service qui vous est donc directement posée. Nous ne répondrons pas au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans l'ordre précis de ses questions. Nous pensons que vous pourrez apporter une réponse à la fois plus concise et plus large.

I – UNE LIBERTÉ DE CONSCIENCE AFFIRMÉE

Dans un premier temps, il est nécessaire de rappeler la portée du principe de liberté de conscience.

La liberté de conscience est en principe absolue. Elle est proclamée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen aux termes duquel : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Le préambule de la Constitution de 1946, repris dans le bloc de constitutionnalité par la Constitution de 1958, affirme lui aussi que : « nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances ».

Ce fondement républicain a dès le début fondé la jurisprudence du Conseil d'État, annulant des décisions administratives prises en raison des opinions politiques des administrés (Cf., par exemple, la décision du 4 août 1903, Sieur LESPINASSE, par laquelle le Conseil a annulé une décision du ministre de la Guerre écartant l'intéressé de procédures d'adjudication en raison de ses opinions politiques).

Dans la période moderne, vous avez solennellement rappelé que l'administration ne pouvait se fonder

exclusivement sur les opinions politiques d'une personne pour l'écartier de fonctions publiques (Ass., 28.05.1954, BAREL, p. 308). Les seules opinions politiques d'une personne ne peuvent fonder en soi une décision administrative (S., 01.10.1954, Guille, p. 496, Dalloz 1955, p. 431, note Braibant à la revue administrative, 1954, p. 512).

L'agent public est libre de ses opinions et croyances, libre de les manifester hors du service. (Cf., par exemple, 3 janvier 1962, ministre des Armées c/HOCDÉ, p. 3, conclusions KAHN à Droit ouvrier, janvier-février 1962, p. 10).

De la même façon, il ne peut être reproché à un agent public ses convictions religieuses (Conseil d'État, 28 avril 1958, Dlle WEISS; Conseil d'État 8 décembre 1948, Dlle PASTEAU, p. 464 et 3 mai 1950, Dlle JAMET, p. 247).

II - UNE RÉPUBLIQUE LAÏQUE

Cette liberté de conscience n'est pas absolue car elle se heurte à un principe, la laïcité de la république qui implique une neutralité du service public. La Constitution proclame en son article 2 la laïcité de la république qui, en conséquence, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » La laïcité est la neutralité, le respect de la liberté de conscience de chacun comme l'a exprimé d'ailleurs la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État.

L'État laïc en ses services et ses démembrements, se doit être neutre à l'égard de tous. Il s'abstient de tous privilèges à l'égard des uns et des autres, de toutes reconnaissances officielles. Chacun doit être traité également dans le respect de ses convictions.

Ce principe de laïcité est renforcé encore par la conception républicaine de l'État. Le politique commande aux administrations. Mais le pendant de cette soumission au pouvoir politique, à ses orientations et instructions, est la neutralité absolue des mêmes administrations. C'est une garantie donnée tant aux agents, face aux aléas de la vie politique, qu'aux administrés.

La conjonction de ces principes et conceptions républicaines, impose que tous les usagers soient traités de la même façon, quelles que puissent être leurs convictions politiques, leur croyances religieuses. Placés dans une situation identique, les usagers doivent être traités également (Ass., 01.04.1938, société « l'Alcool dénaturé », p. 337). Le principe d'égalité est un principe fondamental qui est au cœur du fonctionnement du service public (S., 09.03.1951, Société des concerts du conservatoire, p. 151).

Égalité et neutralité vont de pair, la neutralité étant l'un des principes essentiels des services publics.

Vous avez toujours fait respecter strictement cette neutralité du service, fondement d'un État laïc et éga-

litaire. Et pour reprendre une terminologie contemporaine chère à la Cour européenne des droits de l'Homme, vous ne vous contentez pas d'exiger une neutralité de fait du service, mais vous exigez de plus qu'il donne les apparences de la neutralité. À aucun moment, l'usager ne doit pouvoir douter de celle-ci. Pour cela, l'agent public est tenu, par son comportement, ses manifestations et son attitude, à ne pas susciter le doute parmi les usagers. Dans le cas de l'exécution de son service, l'agent public est tenu à une stricte neutralité afin qu'en aucun cas l'usager ne puisse douter de celle-ci. Vous avez ainsi affirmé, par un arrêt de section du 3 mai 1950, Dlle JAMET, p. 247, le « *devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public* » (Cf. aussi en ce sens 08.12.1948, Dlle PASTEAU, p. 464).

L'interdit est si fort qu'il impose des contraintes aux intéressés même hors service. Cette contrainte revêt l'appellation de devoir de réserve. Ainsi, même hors service, l'agent doit veiller à ce que son comportement ne retentisse pas sur son service. L'agent a une liberté d'expression, comme nous l'avons vu; mais il se doit de la maîtriser afin qu'elle ne puisse pas affecter le service dont il est membre.

Il est évident que le retentissement d'une libre expression est plus fort lorsqu'il s'agit d'un responsable. Ainsi, un cadre supérieur ne peut critiquer violemment son chef de service, son ministre ou la politique du gouvernement (11.07.1939, ville d'Armentières, p. 468; 10.03.1971, JAMES, p. 203; 28.07.1993, Mme MARCHAND, p. 248 pour une chargée de mission départementale régionale au droit de la femme critiquant un discours du Premier ministre et la suppression de son ministère).

Il peut aussi s'agir d'agents théoriquement subalternes mais ayant appelé à des manifestations illégales (12.10.1953, Dlle COQUANT, p. 262).

Le devoir de réserve est également exigé des fonctionnaires d'autorité que sont par exemple les fonctionnaires de police. Ces derniers ne doivent pas, par des propos véhéments, critiquer le gouvernement (23.04.1997, BITAULD, aux tables) ou tenir des propos suscitant de très vives réactions (Cf. 10.11.1999, SAKO, req. 179 962). Bien évidemment, la simple expression religieuse d'un agent hors service n'est pas en soi attentatoire au devoir de réserve qui est le sien; il faudrait qu'elle revête un des caractères sus-décrits, c'est-à-dire une forme violente de contestation de la politique du gouvernement émanant notamment d'un agent d'autorité ou d'un responsable d'une administration.

La force de l'interdit est telle qu'elle justifie que soit portée atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics. En effet, il est possible pour le chef de service de prendre en considération le comportement antérieur d'un agent, si celui-ci se révèle incompatible avec l'exercice des fonctions.

Dès la II^e République, le Conseil d'État avait admis en

droit la faculté pour un ministre de refuser d'admettre à un concours un candidat à un emploi public (Conseil d'État, 05.07.1951, ROUGET commenté par le professeur JEZE dans le RDP de 1912, p. 453).

Cette règle a été confirmée par le célèbre arrêt du 10 mai 1912, Abbé BOUTEYRE, p. 553 aux conclusions du président HELBRONNER (revue Dalloz 1914, 3^e partie, p. 74).

Il est possible pour l'administration d'écarter un candidat à un concours. Le Conseil d'État a admis la possibilité pour le ministre d'écarter ainsi un ecclésiastique du concours de l'agrégation par le célèbre arrêt BOUTEYRE précité. Mais le Conseil ne s'était prononcé que sur le principe, c'est-à-dire l'éventuelle erreur de droit ou détournement de pouvoir, sans contrôler l'appréciation du ministre à la date où celui-ci avait écarté l'abbé BOUTEYRE du concours de l'agrégation.

Cette possibilité de prendre en compte le comportement antérieur de l'intéressé pour refuser de l'admettre à un emploi public a été constamment réaffirmée depuis (S., 25.07.1939, Dlle BEIS, p. 524; 08.12.1948, Dlle PASTEAU précité et S., 29.07.1953, LINGOIS, p. 413). La décision du ministre est toutefois soumise aujourd'hui au plein contrôle du juge (18.03.1983, MULSANT, p. 125; S., 10.06.1983, RAOULT, p. 251 avec les conclusions de Mme le président LAROQUE à l'AJDA 1983, p. 552).

Le comportement politique d'un candidat à des fonctions publiques, empreint de violence, peut ainsi justifier un refus d'accéder à un emploi public (pour un candidat à un concours d'inspecteur de police, 27.01.1992, ministre de l'Intérieur contre CASTELLAN, rec. p. 1 003).

Le comportement religieux d'un candidat pourrait en théorie justifier un refus d'accéder à un emploi public. Il est certain toutefois que, depuis l'arrêt BOUTEYRE, une évolution s'est produite. À cette époque, le juge ne contrôlait pas l'appréciation de l'administration. « *Ayant admis le principe d'un refus d'accès, sans contrôler l'appréciation du ministre rejetant la candidature d'un prêtre au concours de l'agrégation, vous aviez autorisé de facto l'institution d'une incompatibilité opposable à tous les membres du clergé* » comme le notait Maurice HAURIUO dans la revue Sirey de 1912, 3^e partie, p. 145.

Il était donc normal que le Conseil d'État, dès lors qu'il en était venu au contrôle de l'appréciation de l'administration, s'écarte de cette incompatibilité absolue. Dans un avis du 21 septembre 1972, l'assemblée générale du Conseil d'État a ainsi estimé que « *si les dispositions constitutionnelles qui ont établi la laïcité de l'État et celle de l'enseignement impose la neutralité de l'ensemble des services publics, en particulier la neutralité du service de l'enseignement à l'égard de toutes les religions, elles ne mettent pas obstacle par elles-mêmes à ce que des fonctions de ces services soient confiées à des membres du clergé.* »

En soi, l'état d'ecclésiastique ne constitue par une manifestation ou un comportement qui établirait l'incompatibilité à l'exercice de fonctions publiques. Il faudrait que l'intéressé ait eu un comportement tel qu'il établisse une incapacité individuelle à remplir les fonctions dans le respect du principe de neutralité. Le président HELBRONNER avait explicité cette hypothèse dans ses conclusions sur l'arrêt Abbé BOUTEYRE: « *en principe, la mesure d'exclusion prise par le ministre ne pourra donc s'appliquer qu'en considération d'actes individuels, de manifestations particulières auxquels se serait livré un candidat (actes et manifestations jugés par leur nature contraires à l'exercice des fonctions publiques). C'est donc, non pas telle ou telle catégorie de citoyens qu'il s'agit de frapper de déchéance, mais un individu auquel on pourra refuser l'entrée de certaines fonctions publiques si un acte accompli par lui ne permet pas au ministre de les lui confier...* ».

Notre jurisprudence a épousé les évolutions de notre société, du droit et notamment de sa dimension internationale. Mais les principes fondamentaux de l'organisation de la république demeurent. Parmi ces principes fondamentaux est celui de la laïcité et son corollaire la neutralité du service.

La conception même d'une fonction publique est une résultante de ces principes. Les garanties qu'elle donne aux agents constituent l'assurance du respect d'un État neutre.

Les principes républicains autour desquels se sont donc organisées les administrations publiques imposent, comme nous l'avons vu, une stricte neutralité des services et de leurs agents. L'exigence est entière pour les agents en fonctions et la rigueur du principe est telle qu'il est même possible de sanctionner des agents publics en raison de comportements extérieurs au service mais ayant eu un retentissement sur celui-ci; et il est même possible d'interdire l'accès à un emploi public en raison d'un comportement préalable.

Cette rigueur s'impose à tous les services publics, et, bien évidemment, au service public de l'enseignement, sous réserve de la traditionnelle liberté dont disposent les professeurs de l'enseignement supérieur, exigence de nature constitutionnelle (décision du Conseil constitutionnel, 20.01.1984 et décisions du Conseil d'État, 29.05.1992, « Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire-naturelle », p. 216; Conseil d'État, 9.11.1994, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale SGEN-CFDT, req. 96 946 et 22.03.2000, MENARD, req. 195 638 et 195 639).

Si la neutralité est exigée de tous services publics, elle est plus requise encore pour ceux qui ont la charge de l'encadrement et de la formation des élèves.

Pourrait se poser la question d'une distinction entre ceux qui sont en contact avec le public et les autres agents. Il est cependant parfois difficile de faire cette

différence : ceux qui ne sont pas en contact avec le public, les usagers, à un moment donné, peuvent l'être à un autre moment. L'interdiction d'une expression politique ou religieuse ne peut être variable selon les moments. Cela serait d'ailleurs impraticable.

Mais il est vrai que le principe étant posé, sa mise en œuvre par l'administration pourra être plus ou moins souple selon les situations. L'administration n'ira certainement pas reprocher à un gardien de phare d'avoir eu un comportement contraire au principe de neutralité dans son service si elle était à même d'ailleurs de l'établir. C'est au stade de la sanction éventuelle que la situation de l'agent pourra être prise en considération.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ne remet pas en cause cette conception française de la neutralité absolue de ses services publics et de leurs agents. La jurisprudence de la Cour a en effet admis que les services publics imposent des contraintes, le cas échéant incompatibles avec les convictions religieuses des intéressés. La liberté religieuse doit s'effacer devant les nécessités du service national (Cour européenne des droits de l'Homme, 12.12.1966, GRANDATH contre RFA). Le rejet de la candidature d'un prêtre à un emploi public, en raison de l'incompatibilité des fonctions avec l'état d'ecclésiastique ne contrevient pas aux stipulations de la convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 08.10.1982, M. DEMESSLE c/Belgique).

La Commission européenne des droits de l'Homme a, dans la même logique, estimé que le service public de l'Éducation n'était pas tenu de s'adapter aux obligations religieuses de ses agents (pour un instituteur musulman réclamant la liberté d'aller prier à la mosquée le vendredi, 12.03.1981, X. c/Royaume-Uni).

III – UNE DISTINCTION ENTRE AGENT PUBLICS ET USAGERS

Se pose toutefois la question du caractère ou non absolu de l'interdiction faite à un agent en service d'exprimer ses convictions religieuses ou politiques. En effet, votre jurisprudence nuancée sur les usagers du service public de l'Éducation peut conduire à cette interrogation, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse qui seule ici est en cause dans le présent dossier.

Par l'avis de l'Assemblée générale du 27 novembre 1989, confirmé au contentieux par les arrêts du 2 novembre 1992, Mme KHEROUAA, aux conclusions de D. KESSLER, (RFDA de janvier-février 1993, p. 182 et l'arrêt du 14 mars 1994, YILMAZ, (p. 129), vous avez jugé que les usagers du service public pouvaient porter un signe par lequel ils entendaient exprimer leurs convictions religieuses sous conditions.

Leur liberté s'arrête dans ces hypothèses :

1- vous n'admettez pas ainsi tous les actes de pression, provocations, prosélytisme ou propagande des élèves. De tels actes justifieraient légalement la sanction d'une exclusion ;

2- vous n'admettez pas les comportements qui porteraient atteinte à la dignité, au pluralisme ou à la liberté de l'élève ou de tous membres de la communauté éducative, ceux compromettant leur santé ou la sécurité ;

3- vous refusez toute perturbation du déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants ou tout trouble apportés à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service.

Vous exigez un strict respect des missions dévolues au service public de l'Éducation ;

4- enfin, vous exigez de la même façon un strict respect du contenu des programmes et de l'obligation d'assiduité.

Ainsi, lorsque l'élève, par son comportement, trouble le fonctionnement du service public, vous confirmez la légalité de son exclusion (27.11.1996, Ligue islamique du Nord, p. 461 aux tables et décision M. et Mme TLAOUZIDI de la même date). De même, vous confirmez la légalité de l'exclusion d'un élève si celui-ci a méconnu l'obligation d'assiduité, même s'il invoque des impératifs religieux (27.11.1996, M. et Mme WISSAADANE, p. 462) ou s'il refuse de porter les vêtements exigés par la nature de l'enseignement (pour une tenue adaptée au cours d'éducation physique, 10.03.1995, époux AOUKILI p. 129 ; sur l'obligation de porter une tenue adaptée aux cours d'éducation physique et de technologie, 20.10.1999, ministre de l'Éducation nationale c/époux AIT AHMAD avec les conclusions du commissaire du gouvernement R. SCHWARTZ publiées à la revue Dalloz de mars 2000, p. 251).

Vous pourriez être tenté de transposer cette jurisprudence nuancée pour les agents publics. Mais nous ne vous le proposons pas car une telle transposition irait à l'encontre des principes auxquels s'est conformée votre jurisprudence.

Si la république est laïque et qu'elle ne reconnaît aucun culte, c'est parce que toutes les croyances ont le droit d'être librement exprimées. La neutralité du service signifie, comme nous l'avons indiqué, une reconnaissance de tous. Cette neutralité est conçue avant tout pour les usagers. C'est au nom du respect de leurs convictions que l'État est neutre afin de permettre leur pleine expression. L'agent public est donc placé dans une situation radicalement différente de celle de l'utilisateur. Si le 2nd à le droit en conséquence d'exprimer ses convictions religieuses, dans les limites inhérentes à un bon fonctionnement du service public, l'agent ne doit pas, par son comportement, autoriser un quelconque doute sur la neutralité du service. Votre jurisprudence, que nous avons citée, a depuis

ses origines toujours insisté sur le strict respect de la neutralité par les agents publics, et ce afin de permettre le respect des convictions les plus diverses de tous les usagers.

Votre avis de 1989 avait indiqué cette différence entre les enseignants soumis à une stricte obligation de neutralité, et les élèves. Nos collègues, D. KESSLER, dans ses conclusions sur la décision KHEROUAA et Y. AGUILA dans ses conclusions sur l'arrêt d'assemblée du 14 avril 1995, Consistoire central des Israélites de France (RDFa, mai, juin 1995, p.585), avaient tous deux insisté sur cette différence de situation impliquant des obligations différentes. Le service public est conçu pour les usagers et les agents publics sont placés en conséquence dans une position de contrainte.

Les agents publics, et plus encore ceux du service public de l'Éducation nationale, sont ainsi soumis à une stricte obligation de neutralité. Ils ne doivent pas exprimer leurs convictions dans le cadre du service, ni porter de signe par lesquels ils entendraient les exprimer. Mais, comme nous l'avons indiqué, la rigueur du principe n'interdit pas une modulation des éventuelles sanctions en fonction des manquements constatés. Il est certain que la réponse de l'administration et la sanction éventuelle, sous le contrôle du juge, ne seront les mêmes selon qu'il s'agit d'un simple signe fort discret porté hors présence du public et un signe visible porté au contact de ce public.

Ainsi, nous proposons de répondre aux 3 questions posées par le tribunal administratif de Châlons-en-

Champagne en 2 temps seulement.

1- Le principe de laïcité de l'État et de neutralité de ses services impose aux agents publics de ne pas exprimer leurs convictions religieuses dans le cadre du service, y compris par le port d'un signe religieux. Si les usagers peuvent, dans certaines conditions, porter de tels signes par lesquels ils entendent exprimer leurs convictions religieuses, ces principes s'opposent à ce que les agents publics disposent des mêmes facultés. Tout signe d'expression religieuse, quel qu'il soit, est normalement prohibé dans le cadre du service.

2- Cette interdiction est valable pour tous les services publics, services de l'Éducation nationale compris, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux des agents au contact du public de ceux qui ne le seraient pas, et sans ainsi distinguer ceux des agents ayant des fonctions éducatives ou des fonctions directes d'enseignement de ceux qui ne les auraient pas.

NB : Suite à l'avis du Conseil d'État, la tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rendu son jugement le 20 juin 2000. Il a jugé que « si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leur croyances religieuses ».

LA REPROGRAPHIE DES ŒUVRES PROTÉGÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Suivi du protocole d'accord sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées

Le 17 novembre 1999, un protocole d'accord fixant les modalités de la photocopie des œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat⁽¹⁾ était signé entre, d'une part, le ministère de l'Éducation nationale et, d'autre part, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM).

Aux termes de ce protocole, les deux sociétés de gestion collective de droits d'auteur autorisent les établissements d'enseignement secondaire à réaliser des photocopies d'œuvres protégées. Pendant une phase exploratoire de 2 ans (2000 et 2001), le nombre de photocopies par élève et par an ne doit pas excéder 180. En contrepartie, le ministère de l'Éducation nationale s'engage à prendre en charge la redevance due au CFC et à la SEAM en déléguant des crédits aux établissements.

Pour bénéficier de ce mécanisme, chaque établissement signe avec le CFC un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie des œuvres protégées, le CFC ayant reçu un mandat de la SEAM pour la représenter et ainsi assouplir la procédure.

Ont été destinataires de ce contrat tous les établissements scolaires visés par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) : les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du 1^{er} degré.

Un groupe de travail suit l'application du protocole d'accord⁽²⁾. Il est composé de représentants du ministère (direction de l'Enseignement scolaire, direction de la Programmation et du Développement, direction des Affaires financières et direction des Affaires juridiques), du CFC, de la SEAM et des établissements privés sous contrat.

I - ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SIGNATURE DES CONTRATS

À la rentrée de l'année scolaire 2000-2001, 7 153 des 7 915 (soit 91 %) des EPL ont signé le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées. La mise à disposition des crédits par les rectorats au début de l'année 2000 a évidemment accéléré la signature des contrats.

Les établissements qui n'ont pas encore signé le contrat seront prochainement invités à régulariser leur situation sous peine de ne plus pouvoir réaliser de pho-

tocopies d'œuvres protégées, le contrat conclu avec le CFC valant autorisation des auteurs et des éditeurs de copier leurs œuvres.

À défaut, toute photocopie d'une œuvre protégée constituera une contrefaçon et pourra donner lieu à des poursuites civiles et pénales contre le chef d'établissement ou le contrefacteur lui-même, l'enseignant. S'il n'a pas reçu l'autorisation de signer le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie, le chef d'établissement interdira vraisemblablement l'utilisation des photocopieurs de l'établissement pour effectuer des copies d'œuvres protégées.

Dans la mesure où l'État prend en charge les redevances dues au titre des droits d'auteur et incite les établissements à contracter avec le CFC⁽³⁾, les photocopies faites dans un établissement qui n'a pas signé le contrat ne sauraient constituer une faute de service. Destinataires tardifs du contrat, les établissements privés révèlent un taux de signature légèrement inférieur, 78 % (soit 2 768 sur 3 556). Désormais, les crédits ont été mis à disposition des établissements par les services préfectoraux.

II - LES ENQUÊTES SUR LES PRATIQUES

A. L'échantillon

Conformément à l'article 6 du protocole d'accord, 800 établissements scolaires⁽⁴⁾ participent chaque année à des enquêtes destinées à identifier les œuvres photocopées pour redistribuer aux auteurs les redevances perçues par le CFC.

La DPD a distingué parmi les établissements 8 catégories, pour mesurer, le cas échéant, des différences de pratiques :

- 200 collèges de moins de 400 élèves,
- 200 collèges de plus de 400 élèves (vraisemblablement doté d'un service de reprographie),
- 100 lycées polyvalents,

(1) Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

(2) Article 3 du protocole d'accord (BOEN, n° 44, 9 décembre 1999, p. 2274).

(3) Circulaire n° 99-195 du 3 décembre 1999 relative à la mise en œuvre par les EPL du protocole d'accord du 17 novembre 1999 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées (BOEN, n° 44, 9 décembre 1999, pp. 2269-2279).

(4) 500 EPL et 300 établissements privés sous contrat.

- 100 lycées professionnels,
- 100 lycées généraux et techniques sans section post-baccalauréat,
- 100 lycées généraux et techniques avec section post-baccalauréat.

L'échantillon d'établissement est renouvelé par la direction de la programmation et du développement chaque année.

B. Déroulement des enquêtes

Les enquêtes durent deux semaines par trimestre de cours. Pendant cette période, les enseignants sont tenus de recenser toutes les copies d'articles de presse, d'extraits d'ouvrage et de partition de musique qu'ils réalisent à l'intention de leurs élèves. Pour faciliter leur tâche, des formulaires validés par le groupe de travail ont été proposés aux établissements, qui demeurent naturellement libres d'imaginer la manière de les utiliser. En tout état de cause, les informations qui doivent obligatoirement être transmises au CFC concernent le titre de l'ouvrage⁽⁵⁾ ou de la revue, son auteur, le nombre total de pages de format A4 reproduites (pages de format A4 photocopées x nombre total d'exemplaires distribués).

Ces enquêtes garantissent bien entendu l'anonymat de celui qui demande ou effectue les copies.

Le nombre de photocopies autorisées s'entend de pages de format A4. En conséquence, un montage sur une feuille de format A4 de plusieurs documents protégés (2 pages d'un livre, par exemple) ne constitue qu'une seule photocopie. En revanche, une page de format A3 en représente 2.

Compte tenu des délais qui ont été nécessaires pour

que le nombre d'établissement signataire soit représentatif et permette de constituer le 1^{er} échantillon, les enquêtes de l'année 2000 se dérouleront durant l'année scolaire 2000-2001. Elles ont d'ailleurs débuté dès la rentrée. Les résultats de ces enquêtes, qui permettront de connaître les pratiques des établissements d'enseignement secondaire en matière de photocopie, seront présentés dans un prochain numéro de la *LJJ*.

III - LES ŒUVRES QUI DOIVENT ÊTRE RECENSÉES

Lorsqu'un établissement est désigné pour participer aux enquêtes, il n'est pas nécessaire qu'il recense chaque photocopie. Non seulement certaines créations ne sont pas protégées ou appartiennent au domaine public, mais le CFC a aussi autorisé la reproduction gratuite d'un certain nombre d'œuvres.

Élaborée par le groupe de travail, la « *notice d'aide au décompte des photocopies de publications entrant dans le forfait de copies autorisées par élève et par an* » propose un outil aux personnels administratifs et aux équipes pédagogiques des établissements scolaires pour identifier les œuvres soumises à redevance des autres.

Cette notice, qui figure en annexe, doit être adressée à chaque établissement signataire du contrat.

Elle sera adaptée pour les enseignants des établissements participant aux enquêtes.

Éric LAURIER

(5) S'il s'agit d'un ouvrage scolaire ou parascolaire, il faudra préciser sa collection.

Notice d'aide au décompte des photocopies de publications entrant dans le forfait de copies autorisées par élève et par an

Proposée par le groupe de travail Ministère de l'Éducation Nationale (MEN),
Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) et Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM)

Dans le cadre de leurs cours, les enseignants de votre établissement sont amenés à photocopier différents types d'œuvres à l'intention de leurs élèves. En application du contrat que vous avez signé avec le CFC, la photocopie de certaines publications donne lieu à versement de droits d'auteur (redevance) ; ce sont ces reproductions qui entrent dans le forfait de photocopies autorisées par élève et par an. En revanche, la photocopie d'autres catégories d'œuvres ne nécessite aucune rémunération. Cette notice a donc pour objet de vous aider à identifier ces différents types de photocopies.

Rappel des principes généraux du contrat

Le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées, que vous avez signé avec le CFC, rend licites toutes les photocopies de publications protégées, françaises et étrangères, réalisées au sein de votre établissement pour les besoins de la formation initiale. Sont donc concernées les photocopies effectuées dans les établissements d'enseignement secondaire (y compris les classes préparatoires et les BTS qui existent dans ces établissements), à l'exclusion de la formation continue et de l'apprentissage.

Cette autorisation est accordée sous certaines conditions et limites, dont vous devez informer vos enseignants, par tout moyen que vous jugerez utile :

- la photocopie intégrale d'une publication est strictement interdite : c'est de la contrefaçon¹.
- seules sont autorisées des photocopies d'extraits de documents : 10 % du contenu d'un ouvrage ou d'une partition de musique et 30% du rédactionnel d'un journal ou d'une revue.
- les références bibliographiques doivent figurer sur chaque copie d'œuvre (titre, noms de l'auteur et de l'éditeur) : il s'agit de respecter le droit moral de l'auteur.

N.B. : Pour les photocopies réalisées en libre-service, une affiche, fournie par le CFC, doit être apposée, à proximité de chaque photocopieur, en application du contrat.

180 pages de copies d'œuvres protégées par élève et par an

Le contrat autorise, pour les années 2000 et 2001, un volume maximum de 180 pages de photocopies d'œuvres protégées par élève et par an. Il s'agit du nombre total de copies, donnant lieu à droits d'auteur (voir p. 3), distribuées à un élève au cours d'une année.

Par page de photocopie, on entend une page de format A4, celle-ci pouvant comporter la reproduction d'un ou plusieurs documents protégés (exemples : montage de plusieurs extraits d'œuvres sur une même feuille, 2 pages d'un livre sur une même copie).

Une page de format A3 correspond à deux pages de photocopie au sens du contrat.

Les reproductions qui entrent dans ce forfait de 180 copies par élève et par an sont constituées :

- des photocopies d'œuvres protégées réalisées par les enseignants sur les copieurs en libre-service et/ou au service de reprographie de l'établissement ;
- des reproductions distribuées aux élèves à partir d'un document scanné puis imprimé, et à partir d'un texte retapé ou recopié à l'identique par l'enseignant.

En revanche, les impressions papier d'une œuvre fixée sur support numérique (impression de pages d'un site Internet ou d'un Cédérom) ne sont pas concernées par le contrat. L'autorisation est à obtenir auprès du titulaire des droits.

¹ Pour les livres épuisés, l'autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC, dans le cadre d'une demande indépendante du contrat.

Ouvres dont la reproduction est gratuite

copies non comprises dans le forfait de 180 pages par élève et par an

Les œuvres qui ne sont pas protégées :

➤ Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et notes de service (reproduits, par exemple, à partir du Journal Officiel), les décisions de justice (arrêtés, jugements...)

Les commentaires et les analyses critiques de ces textes sont des œuvres protégées. Leur photocopie entre dans le forfait de copies autorisées par élève et par an.

➤ Les plans comptables

➤ Les bulletins officiels des ministères

➤ Les sujets d'examens ne comportant pas de copies d'œuvres protégées (publiés par exemple dans les livres d'annales)

En revanche, les corrigés des sujets d'examen sont protégés : leur copie entre dans le forfait.

La reproduction, même partielle, de partitions de musique de concours ou d'examen est interdite.

➤ Les brevets d'invention publiés au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI)

Les œuvres qui appartiennent au domaine public :

➤ Les livres du domaine public

Un livre appartient au domaine public 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs (pour une liste indicative, voir le site internet du CFC).

➤ Les périodiques du domaine public

Un journal (une revue ou un magazine) appartient au domaine public 70 ans après sa date de publication.

Cas de l'adaptation ou de la traduction d'une œuvre du domaine public par un auteur "contemporain" :

Cette publication constitue elle-même une nouvelle œuvre protégée. Sa reproduction entre donc dans le forfait des 180 pages.

Exemples : la photocopie d'une adaptation en "français moderne" d'un texte de Montaigne par un auteur vivant ou mort depuis moins de 70 ans.

La copie d'une traduction d'une pièce de Shakespeare, si le traducteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans.

La reproduction d'une œuvre de JS. Bach composée à l'origine pour orchestre, adaptée et arrangée pour cordes uniquement par un auteur non décédé depuis plus de 70 ans.

Les œuvres protégées publiées dont la reproduction est autorisée à titre gratuit :

➤ Les documents dont la diffusion est entièrement gratuite : journaux gratuits, brochures et documents publicitaires, rapports d'activité et documents d'information financière des entreprises, publications gratuites des ministères, catalogues gratuits ou remboursés au premier achat de vente de produit...

Ne sont pas concernés, les spécimens de manuels scolaires (distribués gratuitement en un exemplaire par les éditeurs aux enseignants, mais destinés à être vendus aux établissements et aux élèves).

➤ Les pages de publicité insérées dans une publication

➤ Les sommaires de revues et d'ouvrages, les listes bibliographiques annexées à une publication, le résumé d'un livre ou la biographie succincte d'un auteur figurant sur la jaquette d'un livre

A contrario, les avant-propos et les préfaces d'ouvrages sont à prendre en compte dans le forfait.

➤ Les documents pédagogiques destinés à être photocopiés, dont le prix de vente inclut un droit de copie.

Exemples : certains périodiques et ouvrages édités par le CNDP, certains manuels en anglais.

➤ Le " fonds commun de la discipline " réunit les documents protégés par le droit d'auteur comportant des éléments qui appartiennent au patrimoine d'une discipline et constituent des références utilisées par tous. Lorsque la présentation de ces éléments est standardisée (identique dans tous les manuels), leur reproduction n'entre pas dans le forfait des 180 pages.

Exemples : tables et lois statistiques, tables trigonométriques, formules scientifiques usuelles, classification périodique des éléments chimiques, formules et équations chimiques classiques, liste de verbes irréguliers en langues, tableaux de conjugaison...).

Œuvres dont la reproduction donne lieu à versement de droits d'auteur

copies comprises dans le forfait de 180 pages par élève et par an

LA REDEVANCE VERSÉE PAR VOTRE ÉTABLISSEMENT AU CFC CONCERNE LES PHOTOCOPIES D'ŒUVRES PROTÉGÉES, PUBLIÉES, HORS DU DOMAINE PUBLIC, DISTRIBUÉES PAR LES ENSEIGNANTS À LEURS ÉLÈVES.

IL S'AGIT PLUS PRÉCISÉMENT DES DOCUMENTS SUIVANTS :

Les extraits de livres en français ou en langue étrangère, quel que soit leur éditeur :

manuels scolaires, cahiers d'exercices, livres parascolaires, romans, essais, encyclopédies et dictionnaires, livres pratiques, guides, atlas, bandes dessinées ...

N.B.: doivent être prises en compte toutes les copies faites de ces ouvrages, même si l'élève dispose de la publication (livre acheté ou prêté par l'établissement).

Les articles de périodiques en français ou en langue étrangère :

journaux (quotidiens, hebdomadaires...), magazines, revues professionnelles, périodiques destinés à la jeunesse, journaux de jeux, publications périodiques vendues par de grands organismes (INSEE, Banque de France, Documentation française ...)

Tous les documents issus d'un livre ou d'un périodique :

► Les photographies, qu'elles soient d'actualité, d'art, de reportage...

► Les dessins (y compris les dessins humoristiques), les illustrations ...

► Les reproductions de peintures, de sculptures, de gravures...

Exemple : la photo de la Joconde (il existe un droit d'auteur pour le photographe)

► Les cartes géographiques et historiques

Seules les cartes présentant une mise en forme et des légendes standardisées ne sont pas prises en compte dans le forfait (exemple : carte de la France administrative, fond de carte, carte classique des reliefs et des cours d'eau...)

► Les schémas, les croquis, les figures, les plans, relatifs notamment aux sciences, à la géographie, à l'architecture...

Les adaptations et traductions d'œuvres (voir p. 2)

Les paroles de chansons (reproduites à partir d'un livre ou d'une jaquette de disque)

Par contre, la reproduction des paroles de chansons traditionnelles ou folkloriques est libre de droits et n'entre pas dans le forfait de copies autorisées par élève et par an.

Les partitions de musique (à l'exception des œuvres ou des extraits d'œuvres imprimés de musique utilisés lors des examens et des concours)

Les documents techniques vendus séparément du matériel qu'ils décrivent

Pour photocopier les notices techniques de matériel diffusées avec le produit qu'elles décrivent, l'autorisation de photocopie est à demander au fabricant de ce matériel.

Les manuels d'utilisation de logiciel vendus séparément

Pour photocopier un extrait d'un guide d'utilisation vendu avec un logiciel, l'autorisation doit être demandée à l'éditeur du logiciel.

Les normes AFNOR/ISO, DUT ...

Les cartes routières et les plans de ville (Michelin, IGN...)

CAS DES MONTAGES :

Les enseignants peuvent réaliser des montages qui consistent à faire figurer sur une même feuille plusieurs documents protégés (tels que décrits ci-dessus). Ils constituent une compilation de différents extraits de sources diverses, et se distinguent de la courte citation (voir p.4). Les documents reproduits doivent être accompagnés de leurs références bibliographiques.

Ces montages entrent dans le forfait des 180 pages de copies autorisées par élève et par an.

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée sont autorisées par la loi, à condition d'être systématiquement accompagnées de l'indication claire des références bibliographiques (titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur). Elles ne doivent pas être prises en compte dans le forfait des 180 pages.

► **La courte citation consiste en la reproduction d'un bref extrait d'une œuvre, intégré dans un texte original rédigé par l'enseignant, afin d'illustrer ou d'éclairer un propos, d'étayer une argumentation.**

Elle est nécessairement courte pour éviter le plagiat. Elle s'applique aux extraits de textes, aux détails d'une œuvre artistique, à la reprise de deux ou trois mesures d'une œuvre musicale, aux figures, dessins, schémas à condition d'être intégrés dans un développement rédigé.

Par contre, effectuer la simple reproduction d'un bref extrait d'une œuvre ne constitue pas une citation.

► **L'analyse d'une œuvre protégée consiste en un texte original comportant des développements critiques et/ou de réflexion sur l'œuvre étudiée et pouvant faire état d'un jugement de valeur.**

En aucun cas, l'analyse ne doit dispenser le lecteur de recourir à l'œuvre elle-même.

Exemple : la fiche de lecture, élaborée par un enseignant et répondant aux critères de l'analyse, peut être distribuée aux élèves sans qu'elle soit comprise dans le forfait des copies autorisées par élève et par an.

Pour en savoir plus sur le CFC...

Rappelons que le CFC représente tous les auteurs et les éditeurs, français et étrangers. En effet, il est agréé par le ministère de la Culture pour percevoir et répartir les droits de reprographie de toutes les œuvres publiées (c'est-à-dire éditées), lorsque leur reproduction est faite en France.

Comment les redevances perçues par le CFC sont-elles reversées aux auteurs et aux éditeurs ?

Grâce aux déclarations d'œuvres effectuées par les cocontractants, le CFC redistribue, chaque année, les sommes qu'il perçoit, aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont été photocopiées.

Ces montants reversés sont établis en fonction du nombre total de pages copiées et du type d'œuvre reproduite. Ainsi, par exemple, à nombre égal de pages copiées, un manuel scolaire, dont le prix de vente est plus élevé que celui d'un livre de poche, se voit reverser une redevance supérieure à ce dernier.

En quoi consistent les déclarations d'œuvres par enquêtes ?

Pour permettre au CFC de redistribuer les redevances perçues auprès des établissements d'enseignement secondaire, le ministère détermine, chaque année, un échantillon représentatif de collèges et de lycées chargés de mettre en place des enquêtes (environ 7% des établissements publics et privés).

Ces enquêtes consistent à demander aux enseignants de votre établissement de recenser, pendant deux semaines consécutives par trimestre de cours, toutes les références des publications protégées (voir détail p. 3) qu'il copient à l'intention de leurs élèves.

C'est uniquement lorsque vous êtes sollicités par le CFC que ces déclarations doivent être effectuées : dans ce cas, vous en êtes préalablement informés par courrier (Cf. article 6 du contrat) et des formulaires d'enquête vous sont adressés.

À l'exception de ces périodes d'enquêtes, il n'est donc pas nécessaire de conserver une copie de chaque document reproduit par les enseignants.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Nous vous invitons à consulter le site internet du CFC : www.cfcopies.com

Vous trouverez, dans les pages "enseignement", toutes les informations concernant l'accord avec le Ministère de l'Éducation Nationale : le contrat proposé, les principes de sa mise en œuvre, les modalités de déclarations d'œuvres par enquête ainsi qu'une version illustrée d'exemples de la présente notice.

Vous trouverez également des développements sur la propriété intellectuelle :

- dans le **Guide juridique du chef d'établissement du MEN** (Fiche 22 : la propriété littéraire et artistique dans l'enseignement scolaire)
- sur le site internet du Ministère de l'Éducation Nationale : www.education.gouv.fr

CFC - Centre Français d'exploitation du droit de Copie 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris
Tél : 01 44 07 39 48 • Fax : 01 44 07 10 54 • e-mail : enseignement@cfcopies.com

TEXTES OFFICIELS

● Délits non intentionnels

Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels

JORF du 11 juillet 2000, p. 10 484

Cette loi qui fera l'objet ultérieurement d'un commentaire approfondi redéfinit notamment la notion de délit involontaire en exigeant une faute caractérisée pour mettre en cause la responsabilité pénale de la personne poursuivie lorsque celle-ci n'a pas causé directement le dommage.

● Activités physiques et sportives

Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 portant modification de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

JORF du 8 juillet 2000, p. 10 311

La présente loi vise à adapter le texte de loi du 16 juillet 1984 à l'évolution de l'environnement des pratiques sportives, qui s'est produite sous l'influence du développement économique et social de notre pays, de la décentralisation, de la construction européenne, de la diversification des pratiques et de leur impact dans notre vie quotidienne. Elle insiste sur le caractère formateur du sport en introduisant l'obligation d'un fonctionnement démocratique des associations

qui participent à l'organisation et insiste sur sa vocation sociale et d'intégration.

Elle prévoit notamment la redéfinition des missions de service public du sport, le renforcement de l'unité du mouvement sportif, l'instauration d'une mutualisation financière, en faveur du développement des associations sportives, la reconnaissance de la fonction sociale de la pratique sportive et enfin la modernisation des règles d'organisation et d'encadrement des activités physiques et sportives.

En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, doivent notamment être signalés les articles introduisant ou renforçant les points suivants :

- la qualification des enseignants du 1^{er} degré;
- l'intervention, en tant que de besoin d'un personnel qualifié et agréé pour assister l'équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière;
- l'usage des installations sportives;
- le développement de l'éducation physique et sportive et du sport scolaire et universitaire en faveur des handicapés par l'adaptation de ces disciplines à leurs besoins par une pédagogie différenciée;
- l'obligation faite aux collectivités territoriales de construction d'équipements sportifs intégrés lors de la création d'EPLÉ ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations.

NB : S'agissant de la codification, plusieurs articles de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui sont codifiés dans le code de l'Éducation ont été modifiés par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000. Cette loi ayant été adoptée en dernière lecture par

Correspondance entre les articles du code et les articles de la loi du 6 juillet 2000

Articles du code	Textes codifiés	Loi du 6 juillet 2000
L. 214-4	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 40	Article 34
L. 312-1	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 1 ^{er} , alinéa 2	Article 1 ^{er} alinéa 5
L. 312-3	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 4, alinéas 1 à 3	Article 2
L. 312-4	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 6	Article 4
L. 335-6	Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, article 8	Article 37-II
L. 363-1, alinéas 1 à 4	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 43	Article 37-I, alinéas 1 à 8
L. 363-1, alinéa 5	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 43	Article 37-I, alinéas 9 à 19
L. 363-2	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 43-1	Article 54
L. 363-3	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 43-2	Article 38
L. 463-1	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 45	Article 39
L. 463-2	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 46	Article 42
L. 463-3	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 47	Article 44
L. 463-4	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 47-1	Article 45
L. 463-5	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 48	Article 46
L. 463-6	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 48-1	Article 47
L. 463-7	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 49	Article 48
L. 552-3	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 10	Article 6
L. 624-2	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 6	Article 4
L. 841-1	Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, article 5, alinéa 5	Article 3

L'Assemblée nationale le 22 juin 2000, les modifications n'ont pu être prises en compte en temps utile, ni dans le processus législatif, ni dans la procédure d'adoption de l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'Éducation.

Afin de ne pas laisser subsister dans le code de l'Éducation des dispositions implicitement mais nécessairement remplacées par celles de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984, de nouvelles dispositions seront insérées à la faveur du projet de loi de ratification de l'ordonnance, soumise prochainement au Parlement.

● **Internet – Responsabilité des hébergeurs de site – Obligations des auteurs et des éditeurs de sites**

*Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
JORF du 2 août 2000, pp. 11 903-11 921*

Ce texte, dont la plupart des dispositions portent sur l'organisation du service public de l'audiovisuel, fonde également le régime de la responsabilité des hébergeurs et des auteurs de services de communication en ligne, autrement dit de sites internet. Ainsi est introduit au titre II de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la communication audiovisuelle un chapitre VI, intitulé « *Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondances privées* ».

Un nouvel article 43-8 écarte toute responsabilité civile ou pénale *a priori* de l'hébergeur sur le contenu des sites qu'il héberge. En conséquence, le législateur n'impose pas à l'hébergeur de contrôler chaque site internet qu'il accueille et qu'il met à disposition du public.

Toutefois, « *si, ayant été saisies par une autorité judiciaires, (il) n'a pas agi promptement pour empêcher l'accès* » à un site internet, la responsabilité de l'hébergeur pourra être engagée (article 43-8). Déclaré non conforme par le Conseil constitutionnel (D. C., n° 2000-433, 27.07.2000), un 2nd alinéa prévoyait la mise en cause de la responsabilité de l'hébergeur dans le cas où, saisi par un tiers estimant que le contenu hébergé est illicite et lui cause un préjudice, il n'avait pas pris les mesures appropriées.

Par ailleurs, conformément à l'article 43-9, l'hébergeur de sites internet est tenu de conserver toutes données permettant d'identifier les auteurs de contenus en vue de les remettre aux autorités judiciaires. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisera quelles données pourront être conservées.

L'article 43-10 concerne les auteurs et/ou les éditeurs de sites. La loi distingue l'auteur professionnel du non-professionnel. Le 1^{er} doit tenir à la disposition du public, donc des internautes, ses nom, prénom et domicile s'il est une personne physique, sa dénomination ou raison sociale et son siège social s'il s'agit d'une personne morale. Doivent également figurer sur le site le nom du directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction. Pour les personnes qui n'éditent pas des contenus en ligne à titre professionnel, elles ne sont tenus que de tenir à la disposition du public le nom, la dénomination et l'adresse de leur hébergeur. Il s'agit de « *préserver leur anonymat* ».

● **Réduction du temps de travail – Fonction publique**

*Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
JORF du 29 août 2000, p. 13 301*

Il convient de noter en premier lieu, à l'article 2 du décret, la définition de la **durée du travail effectif**, qui s'entend « *comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Cette définition, qui, s'agissant des salariés régis par le code du travail, était énoncée à l'article 5 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, avait déjà été esquissée par la jurisprudence de la Cour de cassation qui, *a contrario*, considérait que, dès lors qu'un salarié pouvait vaquer librement à ses occupations pendant une période d'astreinte, cette dernière ne pouvait être assimilée à du temps de travail effectif (Cass. soc., 24.11.1993, LATGÉ, PUGINIER / Sté ISS et autres).

À cet égard, on notera également que, pour la première fois, une définition de l'**astreinte** est contenue dans la réglementation applicable à la fonction publique (article 5 du décret), définition au terme de laquelle il est précisé que seule la durée de l'intervention d'un agent pour effectuer un travail au service de l'administration, pendant une période d'astreinte, doit être considérée comme du temps de travail effectif.

L'article 1^{er} fixe à 35 heures par semaine la durée du travail effectif dans la fonction publique de l'État.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'un **volume global annuel**, fixé à 1 600 heures maximum.

S'agissant toujours de la durée du travail, des garanties minimales, dans le respect desquelles doit être organisé le travail, sont énoncées à l'article 3. Pour la plupart, celles-ci correspondent aux garanties énu-

mérées dans la section II de la directive 93/104/C.E. du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Des **plafonds aux volumes journalier et hebdomadaire d'heures de travail** sont donc fixés pour la première fois dans la réglementation nationale applicable à la fonction publique.

Aux termes de l'article 4, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées « *cycles de travail* ». Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte réalisé sur la base des 1 600 heures de travail visées à l'article 1^{er}.

L'article 6 ouvre la possibilité de travailler selon un **horaire variable**. L'organisation de ce dernier repose sur l'accomplissement, dans les limites d'une « *période de référence* », d'un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire se rapportant à la période considérée. Un système de « *crédit-débit* » peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre.

L'organisation des horaires variables doit comprendre soit une **vacation minimale de travail** ne pouvant être inférieure à 4 heures, soit des « *plages fixes* » d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles tout le personnel du service concerné doit être présent, et des « *plages mobiles* », à l'intérieur desquelles chaque agent dudit service choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Enfin, la date d'entrée en vigueur du décret est fixée au **1^{er} janvier 2002**, mais pourra, pour certains services, établissements ou catégories de personnels, être anticipée par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du CTP ministériel.

● Règlement intérieur des EPLE

Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les EPLE
BOEN spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pp. 19-24

Dans la mesure où le décret précité du 5 juillet 2000 prévoit que le règlement intérieur de chaque établissement scolaire comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves, il a été jugé utile de rappeler les grandes règles qui régissent l'élaboration et la portée dudit règlement qui est adopté par le conseil d'administration.

Il est notamment précisé que ce règlement concerne tous les membres de la communauté scolaire et pas seulement les élèves et qu'il ne doit pas se contenter de reprendre les grandes lignes des textes en vigueur, dans la mesure où il incombe à chaque établissement de préciser, compte tenu du contexte local et de sa

configuration, les conditions concrètes dans lesquelles les droits et les obligations desdits membres trouvent à s'exercer dans l'établissement et pendant les activités qu'il organise.

● Discipline des élèves

– Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE (art. 2, 8 et 9)

JORF du 7 juillet 2000, p. 10239

– Décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-1384 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale

JORF du 8 juillet 2000, p. 10338

– Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté

BOEN spécial n° 8 du 13 juillet 2000, pp. 1-18

Comme l'expose le préambule de la circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000, deux ans après la publication de la circulaire du 27 mars 1997 sur les mesures alternatives au conseil de discipline et compte tenu de l'expérience, résultant notamment de l'accroissement des actes d'indiscipline dans les établissements scolaires, il est apparu nécessaire de modifier la réglementation tant pour apporter plus de transparence et de cohérence dans la sanction des manquements que pour assouplir les procédures elles-mêmes. Par exemple, il a paru opportun de faire en sorte que les conseils de discipline ne soient plus seulement des instances d'exclusion et d'assurer, en cas de mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le respect des principes généraux du droit et notamment celui du contradictoire.

1- Le décret du 30 août 1985 relatif aux EPLE a donc été modifié pour redéfinir les attributions du conseil de discipline, dont la composition est allégée (11 membres) et est distincte de la commission permanente. Le conseil a les mêmes attributions que le chef d'établissement, outre la compétence de prononcer les exclusions supérieures à 8 jours. Il est ainsi mis fin au renvoi vers le chef d'établissement, si le conseil estimait que la faute justifiait une sanction plus faible que celles qu'il pouvait prononcer.

Il est par ailleurs créé un conseil de discipline départemental présidé par l'inspecteur d'académie, qui peut être exceptionnellement saisi par le chef d'établissement lorsqu'il estime que, pour des élèves qui ont déjà fait l'objet d'exclusion définitive ou qui font l'objet de poursuites pénales pour des atteintes graves aux personnes ou aux biens, la réunion du conseil

de discipline serait susceptible d'entraîner des troubles dans l'établissement.

La procédure d'appel est maintenue, mais on note que le recteur n'est plus désigné comme devant présider les commissions académiques d'appel.

Enfin, une échelle des sanctions est fixée et le décret prévoit expressément qu'elles peuvent être assorties de sursis. Il autorise aussi le règlement intérieur à déterminer des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement, dont les caractéristiques sont précisées par la circulaire.

Il convient de préciser que la composition des conseils de discipline dans les EREA est la même que celle qui est prévue respectivement pour les classes de collège et pour les classes de lycée.

2- Le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les EREA est modifié par voie de conséquence. Son article 6 comprend une innovation consistant en l'obligation faite au chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de sanction émanant d'un membre de la communauté éducative, de motiver ses refus d'engager une procédure disciplinaire.

Ce refus ne pourra pas donner lieu à un recours pour excès de pouvoir, dans la mesure où les décisions d'engager de telles poursuites relèvent de la seule décision du chef d'établissement, mais l'absence de motivation pourra elle être contestée.

L'article 9 du décret modifié met fin au caractère automatique de la suspension des poursuites disciplinaires.

3- La circulaire explicite ces nouvelles dispositions, procède à un rappel des principes qui régissent les procédures disciplinaires et surtout propose un cadre pour l'articulation entre les sanctions et les punitions qui pourront toujours être infligées notamment par les enseignants, pour autant qu'elles auront été dûment prévues par le règlement intérieur.

La loi sur l'innovation et la recherche, promulguée le 12 juillet 1999 (JO du 13 juillet 1999, LIJ n° 38, octobre 1999), a ouvert de nouvelles possibilités de coopération entre les entreprises et les agents de la recherche publique dans un cadre juridique permettant de concilier la participation de ces personnels à la création et au développement d'entreprises avec les principes généraux garantissant le fonctionnement régulier des services publics et la moralité du comportement de leurs agents.

Les deux textes mentionnés ci-dessus s'insèrent dans la série des 25 décrets d'application de cette loi. Le premier, pris en application de l'article 9 de la loi précitée, détermine les modalités de rémunération des personnels en fonctions dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées professionnels qui assurent, par voie de convention, des prestations à titre onéreux en vue de la réalisation des actions de transfert de technologie. Cette rémunération prend la forme d'une indemnité, financée par le produit des ressources procurées par ces activités, et versée aux personnels qui y participent en sus de leurs obligations de service, en fonction de la contribution qu'ils y apportent.

Le second texte, pris en application de l'article 2 de la loi, précise les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur sont autorisés à transiger pour la résolution des litiges les opposant à d'autres personnes physiques et morales. Par conséquent, ces établissements publics ne sont plus soumis aux dispositions de l'article 2045 du Code civil qui subordonne la conclusion d'une transaction par un établissement public à une autorisation donnée par décret. Il prévoit également la possibilité pour ces établissements de conclure des conventions d'arbitrage afin de régler les litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers.

● Innovation et Recherche

1- Personnels – Indemnité

Décret n° 2000-632 du 30 juin 2000 instituant une indemnité en faveur des personnels participant à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie

JORF du 8 juillet 2000, p. 10338

2- Établissements publics d'enseignement supérieur – Procédure d'arbitrage

Décret n° 2000-764 du 1^{er} août 2000 fixant les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent transiger et recourir à l'arbitrage

JORF du 6 août 2000, p. 12234

● Enseignement supérieur – Obligation de service d'enseignement – Aménagement

Décret n° 2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur
JORF du 26 juin 2000, p. 9438

Pour faciliter la préparation du doctorat, les personnels enseignants du 2nd degré affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un aménagement de leur service d'enseignement, pendant une durée maximum de 4 ans, par décision du chef d'établissement prise sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants.

Ils peuvent également bénéficier de cet aménagement pendant un an pour préparer un concours d'accès à un

corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés. Cet aménagement peut conduire à fixer leur service d'enseignement à au moins la moitié et au plus les deux tiers des obligations de service fixées par le décret n° 93-461 du 25 mars 1993 (384 heures annuelles de travaux dirigés ou de travaux pratiques, avec l'équivalence d'une heure de cours et d'une heure et demie de travaux dirigés ou de travaux pratiques).

Ces dispositions sont également applicables aux enseignants de l'École nationale supérieure des Arts et Métiers et aux personnels affectés dans les instituts nationaux des sciences appliquées, l'École nationale supérieure Louis-Lumière, l'École nationale supérieure des Arts et Techniques du théâtre et dans certaines écoles d'ingénieurs.

Les périodes d'aménagement du service d'enseignement s'imputent sur les droits à congé de formation professionnelle. Aucun service supplémentaire ne peut être rémunéré durant ces périodes.

Le décret fixe, par ailleurs, les conditions dans lesquelles des professeurs agrégés peuvent être appelés à exercer à titre temporaire les fonctions de préparateur ou de répétiteur dans les écoles normales supérieures.

● **Procédure devant les comités médicaux et commissions de réforme**

Décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires
JORF du 1^{er} juillet 2000, pp. 9 986-9 987

Ce décret complète notamment les articles 7 et 19 du décret du 14 mars 1986 qui précisent qu'il appartient au secrétariat du comité médical ou de la commission de réforme d'informer le fonctionnaire

– de la date à laquelle le comité ou la commission examinera son dossier;

– de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix;

– des voies de recours possibles (de l'avis du comité médical départemental) devant le comité médical supérieur.

Il ajoute que l'avis du comité ou de la commission est communiqué au fonctionnaire **sur sa demande** et que le secrétariat du comité ou de la commission est informé (par l'administration) des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis émis par ces instances.

Enfin, il prévoit le maintien du paiement du traitement, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'admission à la retraite en cas d'inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi au terme des congés statutaires pour raison de santé (CMO, CLM, CLD),

cette décision ne pouvant être prise qu'après avis de la commission de réforme.

● **Service hebdomadaire d'enseignement des professeurs de lycée professionnel**

Décret n° 2000-753 du 1^{er} août 2000 portant modification du décret n° 92-1189

du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

JORF du 5 août 2000, pp. 12 174 et 12 175

Aux termes des dispositions de l'article 30 de leur statut particulier, modifié par le présent décret qui prend effet au 1^{er} septembre 2000, les professeurs de lycée professionnel sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, un service hebdomadaire d'une durée de 18 heures d'enseignement dans leurs disciplines. Ils peuvent être également tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, 1 heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur service.

À titre transitoire, les professeurs de lycée professionnel dont le service hebdomadaire d'enseignement était précédemment fixé à 23 heures peuvent être, dans l'intérêt du service, tenus d'effectuer en sus 3 heures supplémentaires hebdomadaires. Cette obligation sera ramenée à 2 heures au 1^{er} septembre 2002 et à l'heure supplémentaire hebdomadaire visée à l'alinéa précédent au 1^{er} septembre 2004.

Le décret définit, par ailleurs, les modalités de prise en compte de la participation de ces professeurs à l'encadrement pédagogique des périodes de formation en entreprises des élèves (article 31 nouveau) et instaure, sur la base du volontariat, un régime de « compte formation » destiné à accumuler des droits à congé de formation professionnelle en milieu professionnel (article 31-1 nouveau); ce compte est alimenté par les heures que le professeur consacre aux actions de formation dans le cadre de ses missions statutaires qui excèdent le service hebdomadaire tel que défini à l'article 30. Après une période minimale de 5 ans et sous réserve des autres conditions requises, le compte ouvre droit à un congé de formation en milieu professionnel pendant lequel le professeur demeure en position statutaire d'activité et perçoit la rémunération afférente à ses grade et échelon.

● **Enseignement privé – Conditions de service des maîtres contractuels et agréés – Discipline**

Décret n° 2000-806 du 24 août 2000 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et le décret n° 78-252 du 8 mars 1978 fixant les règles générales déterminant les conditions de service de certains maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous

*contrat et des mesures sociales applicables à
ces personnels*
JORF du 27 août 2000, pp. 13 215-13 217

Ces nouvelles dispositions donnent notamment compétence aux autorités académiques (recteurs ou inspecteurs d'académie selon l'ordre d'enseignement) pour conclure les contrats ou accorder les agréments des maîtres considérés, ainsi que pour résilier les contrats ou retirer les agréments. Elles instituent un régime disciplinaire comprenant une échelle des sanctions comparable à celle applicable aux fonctionnaires, alors que le ministre ne pouvait jusque-là que résilier le contrat ou retirer l'agrément.

Est également institué un congé non rémunéré à l'issue des différents congés de maladie dont les maîtres peuvent bénéficier, lorsqu'ils ne peuvent pas reprendre immédiatement leurs fonctions.

Enfin le régime de la suspension des maîtres est aligné sur celui des fonctionnaires.

● **Instances relatives à la vie lycéenne**

– Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1995 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
JORF du 7 juillet 2000, pp. 10 239-10 240

– Circulaire n° 2000-104 du 11 juillet 2000 relative à la composition et aux attributions du conseil des délégués pour la vie lycéenne
BOEN, hors série n°4 du 13 juillet 2000

Ces dispositions créent, à côté de la conférence des délégués des élèves, instance parfois très nombreuse, un conseil des délégués pour la vie lycéenne qui comprend 10 représentants des lycéens et, à titre consultatif, 10 représentants des personnels. Ce nouvel organe, présidé par le chef d'établissement, permettra un dialogue plus constructif entre les représentants de tous les membres de la communauté éducative sur les questions principales ayant trait aux activités des lycéens dans l'établissement.

La circulaire présente de façon détaillée ce nouveau dispositif qui entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2000.

● **Maladie reconnue d'origine professionnelle qui n'est pas mentionnée sur les tableaux du code de la sécurité sociale**

Décret n° 2000-832 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant application de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : allocation temporaire d'invalidité
JORF du 1^{er} septembre 2000, p. 13 552

Ce décret modifie le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1960 qui fixe les conditions et les modalités dans lesquelles les fonctionnaires qui justifient d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 % à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle, peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il permet désormais la reconnaissance des maladies d'origine professionnelle dont peuvent être atteints les fonctionnaires, autres que celles qui sont énumérées dans les tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale.

La reconnaissance, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 461-1 dudit code, de ces maladies d'origine professionnelle, c'est-à-dire d'une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles, peut intervenir lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causé par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès ou une incapacité permanente d'au moins 10 % dont le taux est évalué par la commission de réforme; le pouvoir de décision, dans ces cas, appartient au ministre dont relève l'agent **et au ministre du Budget**.

● **Aides-éducateurs**

– Décret n° 2000-723 du 28 juillet 2000 relatif au conseil académique des aides-éducateurs
JORF du 2 août 2000, p. 11 950

– Arrêté du 28 juillet 2000 relatif à l'élection des représentants des aides-éducateurs et à la désignation des représentants de leurs employeurs pour la composition des conseils académiques des aides-éducateurs
JORF du 2 août 2000, p. 11 952

– Circulaire n° 2000-139 du 4 septembre 2000 relative au conseil académique des aides-éducateurs
BOEN n° 31 du 7 septembre 2000

Le décret n° 2000-723 du 28 juillet 2000 ainsi que l'arrêté et la circulaire pris pour son application ont mis en place, au niveau académique, une instance paritaire de concertation dénommée « conseil académique des aides-éducateurs » chargée de donner un avis sur toute question relative aux conditions générales de travail, de formation et d'insertion professionnelle de ces salariés.

Les représentants des aides-éducateurs sont élus, pour une durée de deux ans, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle. Les élections auront lieu le 7 décembre 2000.

ARTICLES DE REVUES

● Internet – Responsabilité des hébergeurs et des auteurs de sites

Cet article présente les dispositions de la loi du 1^{er} août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication consacrés aux obligations des hébergeurs et des auteurs de sites internet (voir rubrique « Textes officiels »).

Les auteurs soulèvent les difficultés d'application que cette loi risque de poser. Ils constatent notamment que l'hébergeur n'est pas en mesure de s'assurer que l'auteur du site hébergé lui a transmis des informations exactes sur son identité.

Certes, l'hébergeur de sites internet a la possibilité de conserver les traces que laisse un auteur qui modifie le contenu de son site, mais ces données ne sont pas totalement fiables. En effet, chaque fois qu'une personne se connecte sur un site internet, y compris l'auteur pour l'élaborer, l'adresse IP pour *Internet Protocole* de l'ordinateur est enregistrée par l'hébergeur. Or, rien n'indique que le propriétaire de l'ordinateur est l'auteur du site. De plus, le *spoofing* est le procédé par lequel une personne peut s'approprier l'adresse IP d'un autre ordinateur pour consulter des sites.

PANSIER Frédéric-Jérôme, HATZFELDE Joël et CHARBONNEAU Cyrille.

Le statut des auteurs et des hébergeurs de sites sur internet dans la loi du 1^{er} août 2000, *Petites affiches*, n° 163 du 16 août 2000, pp. 3-8.

OUVRAGES

● Organisation et gestion de l'Éducation nationale

Dans la collection Guides pratiques Éducation, Jacky SIMON, IGAENR, médiateur de l'Éducation nationale et René PERIE, IGAENR honoraire, viennent de publier la 7^e édition, mise à jour le 1^{er} mai 2000, de *Organisation et gestion de l'Éducation nationale*, ouvrage décrivant le système éducatif français, ses acteurs et son fonctionnement.

L'ouvrage est divisé en deux parties :

– la première décrit les structures et le fonctionnement des services centraux (historique du ministère, organes consultatifs, inspections générales, médiateur de l'Éducation nationale, grands établissements publics) et des services déconcentrés (recteur, IA-

DSDEN et leurs services, organismes consultatifs et établissements publics, organisation spécifique de l'académie de Paris, service interacadémique des examens et concours des 3 académies de la région Île-de-France, académies d'outre-mer et vice-rectorats des TOM, enseignement français en Andorre);

– La seconde traite de l'exercice des responsabilités dans le système éducatif (décentralisation et déconcentration dans l'enseignement public, l'enseignement scolaire et la gestion des personnels, la répartition des compétences dans l'administration de l'enseignement supérieur et de la recherche).

En conclusion, les auteurs abordent les problèmes liés à la modernisation de la gestion du système éducatif dans un contexte caractérisé par le partage des compétences entre, d'une part, l'État et les collectivités territoriales (décentralisation), d'autre part, le ministre et les autorités académiques (déconcentration).

Ouvrage de référence, ce guide est l'outil indispensable pour situer les différents organes et composantes du système éducatif et en comprendre le fonctionnement. Ses nombreux repères textuels et de jurisprudence seront très utiles au lecteur, quelle que soit sa place au sein du système éducatif.

SIMON Jacky, PERIE René.

Organisation et gestion de l'Éducation nationale.

Paris : Berger-Levrault, Guide pratique Éducation, 2000, 7^e éd., 419 p.

● Handicap et fonction publique

Rémy FONTIER, enseignant, syndicaliste et juriste à la CFDT, met en parallèle dans cet ouvrage, les textes et la jurisprudence relatifs aux personnes handicapées membres d'une des trois fonctions publiques; il examine ainsi et commente, à la lumière de la jurisprudence les différentes phases de la carrière (les différentes voies de recrutement, les aptitudes et inaptitudes physiques, le contrôle du juge, la prise en compte du handicap dans la carrière, le reclassement, la radiation des cadres pour invalidité).

Comme le souligne le professeur DEMICHEL dans sa préface, ce livre se présente « *comme une sorte de guide concret à destination des personnes handicapées qui souhaitent entrer dans la fonction publique et s'y maintenir* ». Les nombreuses références jurisprudentielles qu'il comporte en font également un ouvrage utile aux juristes lorsqu'ils ont à aborder cette matière.

FONTIER Rémy.

Handicap et fonction publique : apports de la jurisprudence au droit des personnes handicapées, Paris : Harmattan (Éditions L'), 2000, 204 p.

INTERNET : Sites juridiques signalés

Sont signalés ci-après les principaux sites qui nous semblent les plus utiles pour la recherche d'information juridique. Une veille est organisée pour repérer les nouveaux sites juridiques intéressants. Leur adresse est alors publiée dans la LIJ.

Jurispublic

<http://www.jurispublic.com/>

Site associatif d'un cabinet d'avocats dont le domaine d'intervention est le droit public, le droit des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les marchés publics, les délégations de service, le droit de la concurrence, le droit communautaire. Sur ce site, une actualité jurisprudentielle et réglementaire : les 9 codes sur ordonnances dont le code de l'Éducation, loi innovation et recherche, signature électronique... Un bulletin mensuel sur des questions d'actualité en texte intégral ainsi que quelques adresses de sites juridiques.

Juriconnexion

<http://www.juriconnexion.org>

Sous association loi 1901, ce site s'adresse surtout aux utilisateurs de données juridiques sur support électroniques. Juriconnexion travaille en liaison avec d'autres associations ou organismes ayant des préoccupations voisines. Il entretient un dialogue constant avec les producteurs, serveurs et distributeurs en participant au comité éditorial de Légifrance, aux groupes d'experts concernant les banques de données juridiques publiques, à des formations et des stages organisés par sciences-Po ou l'ADBS consacrés aux nouvelles technologies de l'information juridique. Pour suivre l'évolution constante de l'information juridique électronique, Juriconnexion organise aussi des journées d'étude et, chaque trimestre, *La Lettre de Juriconnexion* fait le point sur l'actualité. Le site propose de s'abonner à la liste de

diffusion qui donne la possibilité de lire les FAQ (foire aux questions).

CIG Petite couronne

<http://www.cig929394.fr>

Un tout nouveau site sur la fonction publique territoriale vient d'être mis en ligne par le Centre inter-départemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France. Ce site s'adresse à un large public, il contient des renseignements généraux et pratiques sur la fonction publique territoriale (emplois, carrières, rémunération, droits et obligations, concours...). Il présente également la base de données juridiques BIP où l'on trouve : un journal d'actualité statutaire avec références et résumés des derniers textes législatif et réglementaires, une actualité jurisprudentielle et parlementaire et plus de 700 fiches pratiques rédigées par les juristes du centre. Un lien permet de se connecter sur le site partagé avec les autres centres de gestion régionaux.

Affaires publiques

Ce site signalé dans la LIJ n° 45, mai 2000, propose des nouveautés aux adresses URL indiquées ci-après :

<http://www.affaires.publiques.com/docuR/glo/gloGP.htm>

Un glossaire de termes utilisés en droit public, avec deux accès (grand public : 200 termes).

<http://www.affaires.publiques.com/docuR/passe/ENTREE.R.htm>

Un glossaire public professionnel inscrit (500 termes).

<http://www.affaires.publiques.com/quizz/Qo.htm>

Un quiz instruction civique et droit public.

<http://www.affaires.publiques.com/htdig.db/PAGES/chercher.htm>

Actualisation des fiches bibliographiques et jurisprudentielles au 31 août 2000 (pour les périodiques AJDA, RFDA, LPA). En tout, près de 10 000 fiches accessibles par le moteur de recherches.

Le Réseau

Réseau des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats

AIX-MARSEILLE

Place Lucien-Paye
13621 AIX-EN-PROVENCE
CEDEX 1
Télécopie du service :
04.42.91.75.18
Adresse électronique :
serju@ac.aix-marseille.fr
M. MAURIN (Agt Cl)
Téléphone : 04.42.91.75.10
M. DELEUZE (Agt Cl)
Téléphone : 04.42.91.75.11
M. BUTTNER (Agt Cl)
Téléphone : 04.42.91.75.12
M. LEONETTI (Agt Cl)
Téléphone : 04.42.91.75.13

AMIENS

20, Bld d'Alsace-Lorraine
BP 2609
80026 AMIENS CEDEX 1
M. BREVET (AASU)
Téléphone : 03.22.82.39.39
Télécopie : 03.22.82.82.12
Adresse électronique :
Ce.Rectorat@ac.amiens.fr

BESANÇON

10, rue de la Convention
25030 BESANÇON CEDEX
Télécopie du service :
03.81.65.49.93
Adresse électronique du
service :
ce.dagefij5@ac.besancon.fr
Mme COLIN (APASU)
Téléphone : 03.81.65.47.49
Mme BLONDE (AASU)
Téléphone : 03.81.65.47.28
Mme JACQUIN (Agt Cl)
Téléphone : 03.81.65.47.28

BORDEAUX

5, rue Joseph-de-Carayon-
Latour - BP 935
33060 BORDEAUX CEDEX
M. CAMBOURNAC (Agt Cl)
Téléphone : 05.57.57.38.88
Télécopie : 05.57.57.35.07
Adresse électronique :
ce.daj@ac.bordeaux.fr

CAEN

Esplanade de la Paix
BP 6184
14061 CAEN CEDEX
Télécopie du service :
02.31.30.15.92
Adresse électronique du
service : de1@ac.caen.fr
M. DUFOUILLOUX (AASU)
Téléphone : 02.31.30.15.29
Mme BAUDUIN (AASU)
Téléphone : 02.31.30.15.00
poste 12.54 ou
02.31.30.15.29

CLERMONT-FERRAND

3, avenue Vercingétorix
63033 CLERMONT-
FERRAND CEDEX 01
Télécopie du service :
04.73.99.33.48
Adresse électronique du
service :
Ce.Juridique@ac.clermont.fr
Mme TOURNEBIZE (CASU)
Téléphone : 04.73.99.30.17
Mme ROS (APASU)
Télécopie : 04.73.99.33.48
Mme DROUET (AASU)
Téléphone : 04.73.99.30.18

CORSE

Boulevard Pascal-Rossini
BP808
20192 AJACCIO CEDEX 4
Télécopie du service :
04.95.51.27.06
Adresse électronique du
service : aff.jur@ac.corse.fr
M. CUNCI (AASU)
Téléphone : 04.95.50.33.41
Mme CARDI (AASU)
Téléphone : 04.95.50.33.41

CRÉTEIL

4, rue G.-Enesco
94010 CRETEIL
Télécopie du service :
01.49.81.61.04
Adresse électronique du
service : Ce.jur@ac.creteil.fr
Mme CABORD (CASU)
Téléphone : 01.49.81.62.68
Mme LAUDY (APASU)
Téléphone : 01.49.81.62.64
Mme DURAND (AASU)
Téléphone : 01.49.81.62.98
M. ORSINI (AASU)
Téléphone : 01.49.81.63.62
Mme AVELLA (SASU)
Téléphone : 01.49.81.62.65

DIJON

51, rue Monge BP 1516
21033 DIJON CEDEX
Télécopie du service :
03.80.44.84.74
Adresse électronique du
service :
Service.juridique@ac.dijon.fr
Mlle BATICLE (APASU)
Téléphone : 03.80.44.87.25
M. TAINURIER (Agt Cl)
Téléphone : 03.80.44.87.26

GRENOBLE

7, place Bir-Hakeim
BP 1065
38021 GRENOBLE CEDEX
M. OLIVIERI (APASU)
Téléphone : 04.76.74.74.18
Télécopie : 04.76.74.75.00
Adresse électronique :
Gerard.Olivieri@ac.grenoble.fr
Mlle RICHER (Agent
contractuel)
Téléphone : 04.76.74.74.16
Mme PIZAIN (SASU)
Téléphone : 04.76.74.76.05
Mlle MESSINA (SASU)
Téléphone : 04.76.74.76.05

GUADELOUPE

Boulevard de l'Union -
Grand-Camp
97142 ABYMES
Télécopie du service :
05.90.82.28.85
M. DESSOUT (APASU)
Téléphone : 05.90.21.38.55
Adresse électronique :
frantz.dessout@ac.guadeloupe.fr
Mme PIERROT (SASU)
Téléphone : 05.90.21.64.29

GUYANE

Route de Baduel
BP 9281
97392 CAYENNE CEDEX 2
Télécopie du service
05.94.30.05.80
Adresse électronique du
service :
cons.jur@ac.guyane.fr
N.
Téléphone : 05.94.25.58.58
(ou 58.78)

LILLE

20, rue St-Jacques BP 709
59033 LILLE CEDEX
Mme CRAMETZ (APASU)
Téléphone : 03.20.15.63.49
Télécopie : 03.20.15.94.06
Adresse électronique :
ce.sajc@ac.lille.fr

LIMOGES

13 rue F.-Chenieux
87031 LIMOGES CEDEX
Mme MONTAUDON
(APASU)
Téléphone : 05.55.11.43.52
Télécopie : 05.55.79.82.21
Adresse électronique :
contentieux@ac.limoges.fr

LYON

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 LYON CEDEX 07
Télécopie du service :
04.72.80.63.89
Adresse électronique du
service :
Service.Juridique@ac.lyon.fr
Mme CARASSIC (APASU)
Téléphone : 04.72.80.63.87
Adresse électronique :
marie.claude.carassic@ac.lyon.fr
Mlle MORAU (AASU)
Téléphone : 04.72.80.63.91
M. ROUSSET (SASU)
Téléphone : 04.72.80.63.86
Mme BELOT.MARTIN
(SASU)
Téléphone : 04.72.80.63.85
Mlle FILIPPINI (SASU)
Téléphone : 04.72.80.63.88

MARTINIQUE

Terreville
97279 SCHOELCHER
CEDEX
M. DEVOUE (AASU)
Téléphone : 05.96.52.29.83
Télécopie : 05.96.52.29.89
Adresse électronique :
bajc@ac.martinique.fr

MONTPELLIER

31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER
CEDEX
Télécopie du service :
04.67.91.50.83
Adresse électronique du
service :
ce.recsajs@ac.montpellier.fr
M. FEBVRE (Agt Cl)
Téléphone : 04.67.91.48.50
M. THOMAS (APASU)
Téléphone : 04.67.91.50.82

NANCY-METZ

2, rue Philippe-de-Gueldres
CO 13
54035 NANCY CEDEX
M. GELLE (AASU)
Téléphone : 03.83.86.20.16
Télécopie : 03.83.86.23.01

NANTES

4, rue de la Houssinière
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3
Télécopie du service :
02.40.37.33.22
Adresse électronique du
service : ce.saj@ac.nantes.fr
M. MICHAUT (CASU)
Téléphone : 02.40.37.37.91
M. ANDRE (A.TAR.F.)
Téléphone : 02.40.37.33.12
Mme GAUDIN (AASU)
Téléphone : 02.40.37.37.40
M. LAGISQUET (AASU)
Téléphone : 02.40.37.37.14

NICE

53 avenue Cap-de-Croix
06081 NICE CEDEX 2
M. AMSALLEM (APASU)
Téléphone : 4.93.53.70.40
Télécopie : 04.93.53.70.83
Adresse électronique :
daj@ac.nice.fr

ORLÉANS-TOURS

21, rue Saint-Etienne
45043 ORLEANS CEDEX
Téléphone du service :
02.38.79.38.67
Télécopie du service :
02.38.62.41.79
Adresse électronique du
service :
ce.juridique@ac.orleans.tours.fr
Mme CHEVALIER (APASU)
Mme SANCHEZ.COUTRE-
PAS (AASU)
M. LEBONVALLET (Agt Cl)

PARIS

(enseignement scolaire)
Division des Affaires
juridiques,
94, avenue Gambetta
75984 PARIS CEDEX 20
Télécopie du service :
01.44.62.41.52
Adresse électronique du
service :
ce.daj@ac.paris.fr
M. LE BIHAN (APASU)
Téléphone : 01.44.62.41.50
Adresse électronique :
bertrand.lebihan@ac.paris.fr
Mme LE BIHAN (SCASU)
Téléphone : 01.44.62.41.54
Adresse électronique :
marie.annick.lebihan@ac.paris.fr
Mme JUANICO (AASU)
Téléphone : 01.44.62.41.56
Mme BLANCHET (AASU)
Téléphone : 01.44.62.42.78
N.
Téléphone : 01.44.62.41.57

PARIS

(enseignement supérieur et
recherche)
Division des établissements
et de la vie universitaire,
47, rue des Écoles
75005 PARIS
Télécopie du service :
01.40.46.24.76
Adresse électronique du
service :
devu@rectorat.sorbonne.fr
Mme DE BASTARD (AASU)
Téléphone : 01.40.46.21.86
Mme HOUSSAYE (AASU)
Téléphone : 01.40.46.21.84
Mme KARROUCHA (SASU)
Téléphone : 01.40.46.21.85

POITIERS

5, Cité de la Traverse
BP 625
86022 POITIERS CEDEX
Télécopie du service :
05.49.54.79.50
M. TAPIE (AASU)
Téléphone : 05.49.54.70.25
Adresse électronique :
jean.tapie@ac.poitiers.fr
M. TOUSSAINT (AASU)
Téléphone : 05.49.54.72.28
Adresse électronique :
philippe.toussaint@ac.poitiers.fr

REIMS

1, rue Navier
51082 REIMS CEDEX
M. MUSELLI (AASU)
Téléphone : 03.26.05.68.26
Télécopie : 03.26.05.69.42
Adresse électronique :
Ce.affjur@ac.reims.fr

RENNES

96, rue d'Antrain CS 34415
35044 RENNES CEDEX
Télécopie du service :
02.23.21.73.05
Adresse électronique :
Ce.Rectorat@ac.rennes.fr
Mme LEGOUBEY (APASU)
Téléphone : 02.23.21.73.31
Mme GUILLEMOT (AASU)
Téléphone : 02.23.21.73.32
M. GAUTIER (AASU)
Téléphone : 02.23.21.76.36
Télécopie : 02.23.21.76.00
Adresse électronique :
Ce.dpf.b3@ac.rennes.fr

LA RÉUNION

24, avenue Georges-
Brassens
97702 SAINT-DENIS
MESSAG CEDEX 9
Télécopie du service :
(262) 48.11.02
Adresse électronique du
service : contentieux.secre-
tariat@ac.reunion.fr
Mme BOURGEOIS (AASU)
Téléphone : (262) 48.14.25
Mme VALENTI (SASU)
Téléphone : (262) 48.14.27

ROUEN

25 rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX
Télécopie du service :
02.35.71.56.38
Adresse électronique du
service : affju@ac.rouen.fr
M. AYMARD (AASU)
Téléphone : 02.35.14.75.15
Mlle CANCHON (Agent cl)
Téléphone : 02.35.14.78.53

STRASBOURG

6, rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG
CEDEX 9
Télécopie du service :
03.88.23.39.28
Adresse électronique du
service :
Ce.Daj@ac.strasbourg.fr
M. KAUFF (CASU)
Téléphone : 03.88.23.39.47
Adresse électronique :
pierre.kauff@ac.strasbourg.fr
Mme FAUTH (APASU)
Téléphone : 03.88.23.39.66
Adresse électronique :
helene.fauth@ac.stras-
bourg.fr
Mme NUSS.DESMAISON
(AASU)
Téléphone : 03.88.23.38.61
Adresse électronique :
corinne.nuss.desmaison@ac.stra-
asbourg.fr

TOULOUSE

Place St-Jacques
31073 TOULOUSE CEDEX
Télécopie du service :
05.61.36.40.17
M. WACHEUX (CASU)
Téléphone : 05.61.36.40.04
Adresse électronique :
juridique.adjoint@ac.toulouse.fr
M. FENOUIL (AASU)
Téléphone : 05.61.36.40.66
Adresse électronique :
juridique.adjoint@ac.toulouse.fr
Mme CESBRON (AASU)
Téléphone : 05.61.36.45.79
Adresse électronique :
caroline.cesbron@ac.toulouse.fr

VERSAILLES

3, boulevard de Lesseps
78017 VERSAILLES CEDEX
Télécopie du service :
01.30.83.47.70
Adresse électronique du
service :
Ce.celjuri@ac.versailles.fr
Mme MARION (CASU)
Téléphone : 01.30.83.44.08
Mme BROUSSAUDIER
(AASU)
Téléphone : 01.30.83.49.80
Mme BERNARD (APASU)
Téléphone : 01.30.83.43.06
Mme LELIEVRE (AASU)
Téléphone : 01.30.83.42.05
Adresse électronique :
Francoise.Lelievre@ac.ver-
sailles.fr

WALLIS et FUTUNA

MATA UTU BP 244
98600 WALLIS
M. FILLOL (AASU)
Téléphone : (681) 72.28.28
Télécopie : (681) 72.20.40
Adresse électronique :
vrrwf@wallis.co.nc

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (- 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2000)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
- Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement
- Nom..... Établissement.....
- N° et rue.....
- Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2000)

LA PERTE DE CHANCE

1^{re} partie : La perte de chance dans le déroulement de la carrière

Le concept de « perte de chance » est reconnu par la jurisprudence et se trouve illustré dans différents types d'affaires contentieuses, notamment celles qui concernent le déroulement de la carrière ainsi que dans le domaine des examens et des concours.

La « perte de chance » dans le déroulement de la carrière constituera le 1^{er} volet d'une série de deux chroniques qui s'attacheront à commenter les décisions jurisprudentielles les plus significatives quant à la portée de ce concept.

755503546



9 771265 673001